

RAPPORT
ANNUEL
2022



PRENDRE SOIN DE L'AVENIR

Autorité
de la concurrence



| | | |
|---|---|----|
| S | INTERVIEW DU PRÉSIDENT ET DE MARGRETHE VESTAGER | 04 |
| O | NOTRE ENGAGEMENT AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE | 14 |
| M | GARDIEN DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS | 26 |
| M | ARBITRE DES RELATIONS ENTRE ENTREPRISES | 32 |
| A | DÉFENSEUR DES INTÉRÊTS DES CONTRIBUABLES | 38 |
| I | CO-CONSTRUIRE LA RÉGULATION NUMÉRIQUE | 44 |
| R | UN IMPACT À 360° | 50 |
| E | DES ÉQUIPES MOBILISÉES | 84 |



© IMAI Toshimitsu, Vagues d'hiver, 1982 — Acrylique sur toile

L'ANNÉE ÉCOULÉE ATTESTE UNE NOUVELLE FOIS DU RÔLE PROACTIF DE L'AUTORITÉ DE LA CONCUURRENCE DANS LE MAINTIEN D'UN JEU CONCURRENTIEL OUVERT ET ÉQUITABLE DU MARCHÉ.

BENOÎT CŒURÉ
PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE LA CONCUURRENCE

LA CONCUURRENCE PROTÈGE LES INTÉRÊTS DE TOUS

L'année 2022 a été une période chargée pour l'Autorité de la concurrence avec de nombreuses décisions dont certaines très médiatiques. Pourriez-vous nous dire quel regard vous portez sur le travail accompli au cours de ces derniers mois ?

En effet, l'année écoulée a été bien remplie et atteste une nouvelle fois du rôle proactif de l'Autorité de la concurrence dans le maintien d'un jeu concurrentiel ouvert et équitable du marché. En 2022, le montant total des amendes prononcées s'élève à 467,9 millions d'euros. En nombre de décisions, la plus grosse partie de l'activité demeure bien sûr le contrôle des concentrations avec 257 rachats et fusions examinés. Vous y faisiez allusion et cela n'aura échappé à personne, le projet d'acquisition de M6 par TF1 a fait partie des opérations d'envergure qui ont attiré l'attention des médias. Je reviens sur cette affaire car, comme à son habitude, l'Autorité a minutieusement expertisé le projet, dans le respect du dialogue contradictoire avec les parties (y compris lors de la séance du collège tenue en septembre), pour se forger une opinion solide et pragmatique. Nous avons conclu que cette opération comportait de forts risques concurrentiels sur le marché publicitaire, sur celui de la distribution des chaînes ainsi que sur celui de l'acquisition des droits. La montée en puissance de la publicité en ligne est une réalité que l'Autorité suit avec attention depuis son avis de 2019, mais en l'occurrence, la pression concurrentielle du numérique ne permettait pas, ni au moment de l'analyse ni d'un point de vue prospectif, de surmonter les risques identifiés pour les annonceurs. Les engagements proposés ne résolvaient malheureusement pas les préoccupations de concurrence et face à cette impasse, les parties ont décidé de retirer leur projet d'opération.

Nous avons donc pris nos responsabilités dans ce dossier en protégeant les entreprises qui dépendent de manière cruciale de la publicité télévisuelle et, à travers elles, leurs salariés et leurs clients. Un autre dossier à forte visibilité a été celui des droits voisins de la presse, qui a permis à l'Autorité d'affirmer la nécessité d'un cadre de négociation transparent, effectif et équitable entre Google et les éditeurs et agences de presse sur la rémunération des droits voisins et, ainsi, de contribuer à protéger la liberté d'expression et le pluralisme indispensables au fonctionnement de notre démocratie.

Comment l'Autorité entend-elle mener son action dans un contexte marqué par la superposition de plusieurs crises (inflationniste, énergétique, environnementale) ?

Ne nous leurrions pas, la politique de la concurrence n'est pas l'instrument principal de la lutte contre l'inflation. Cette lutte relève d'abord de la politique monétaire et, dans ses aspects redistributifs, de la politique budgétaire et fiscale. Mais la crise que nous traversons est particulière car comme l'a établi la Banque centrale européenne, l'augmentation des profits des entreprises joue un rôle majeur dans la dynamique inflationniste actuelle, supérieur même à celui des salaires. Lutter contre les pouvoirs de marché excessifs est toujours utile au bon fonctionnement d'une économie de marché mais prend une importance toute particulière dans un tel contexte. C'est particulièrement vrai dans les secteurs qui sont au cœur de la dynamique inflationniste actuelle, comme l'énergie et l'alimentation. Dans l'énergie, parallèlement aux réflexions en cours sur la réforme du marché européen, l'Autorité s'est ainsi attachée à montrer l'importance d'un fonctionnement équitable de ce marché à travers ses décisions contentieuses concernant EDF et Gaz de Bordeaux ainsi que son avis sur l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Dans l'alimentation, l'Autorité n'a pas été saisie directement mais a maintenu une veille active des évolutions réglementaires et industrielles dans le secteur de la grande distribution, en lien avec les acteurs concernés.

MONTANT TOTAL DES AMENDES PRONONCÉES EN 2022



L'AUTORITÉ A MENÉ CES DERNIÈRES ANNÉES, ET ENTEND CONTINUER À MENER, UNE ACTION PARTICULIÈREMENT VOLONTARISTE ET ENGAGÉE SUR LES PROBLÉMATIQUES DU NUMÉRIQUE.

La vie chère en outre-mer est-elle toujours une préoccupation centrale pour l'Autorité ?

Je le réaffirme avec force, notre action dans les outre-mer est et demeure une des priorités de l'institution. Le coût de la vie particulièrement élevé et les phénomènes de forte concentration nécessitent que nous restions fortement mobilisés et que nous poursuivions notre engagement. Notre activité en 2022 en témoigne : sur 26 décisions contentieuses prises par l'Autorité, 6 concernaient les outre-mer. À cela s'ajoutent de nombreuses décisions concernant des opérations de concentration, ce qui démontre que notre intervention ne faiblit pas.

Pour ce qui est des perspectives, nous nous intéressons de près au secteur du transport, dont on sait qu'il contribue fortement à l'augmentation des prix. Deux dossiers sont en cours d'instruction, l'un dans le transport aérien de passagers et l'autre concernant les services portuaires.

Par ailleurs, nous continuons de collaborer étroitement avec la DGCCRF, dont l'implantation et le maillage local sont absolument indispensables pour détecter des indices sur le terrain, et avec les autres services de l'État. L'Autorité poursuit également sa collaboration avec les autorités de concurrence « sœurs » de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie afin de soutenir leur développement et le renforcement de leurs capacités.

Le numérique occupe une place importante dans l'activité de l'institution. Pourriez-vous nous en parler ?

La numérisation accélérée irrigue tous les secteurs de l'économie, induit des transformations profondes et soulève des questions concurrentielles nouvelles. Il est par conséquent indispensable de déployer des moyens importants sur ces sujets qui évoluent extrêmement vite. Dans ce contexte, l'Autorité a mené, ces dernières années, et entend continuer à mener une action particulièrement volontariste et engagée sur les problématiques du numérique.

Sur le plan contentieux, tout d'abord, l'action de l'Autorité aura été particulièrement marquante en 2022, notamment sur le sujet des droits voisins et dans le secteur de la publicité en ligne. L'Autorité intervient ainsi en priorité pour lutter contre les pratiques problématiques mises en œuvre par des grandes plateformes comme Meta ou Google, lorsque celles-ci sont préjudiciables aux clients, concurrents et consommateurs des écosystèmes concernés. En 2023, les mesures conservatoires que nous avons prises à l'égard de Meta dans le secteur de la vérification publicitaire (dossier Adloox) prolongent cette tendance dans la perspective de l'entrée en vigueur en 2024 des obligations du règlement européen sur les marchés numériques (DMA).

D'autres dossiers clés sont en cours d'instruction, dont celui qui concerne Apple et l'introduction dans la nouvelle version de son IOS d'une sollicitation ATT, très contestée par les différents acteurs du secteur de la publicité en ligne.

Sur le plan consultatif, enfin, le service de l'économie numérique a mobilisé en 2022 une partie importante de ses ressources afin d'expertiser le fonctionnement du secteur du cloud dans le cadre d'une enquête sectorielle d'envergure.

Concernant cette enquête sectorielle, pourriez-vous nous rappeler les raisons qui ont conduit l'Autorité à s'intéresser à l'informatique en nuage (cloud) et les conclusions de cet avis ?

J'ai souhaité lancer cette enquête sectorielle dès mon arrivée car ce secteur est, à mes yeux, stratégique et caractérisé par un écosystème en pleine mutation. Nous assistons véritablement à l'émergence d'un nouveau service essentiel à l'égard duquel il m'est apparu primordial que l'Autorité engage un travail de fond pour en comprendre les tenants et les aboutissants. Un chiffre est assez parlant : 560 milliards d'euros, c'est le chiffre d'affaires estimé que devrait générer le secteur d'ici 2030 au niveau européen.

Dans la plus pure tradition de ce qu'elle a déjà eu l'occasion de faire à de nombreuses reprises, l'Autorité a ici investi un sujet bien en amont, pour se documenter, analyser, fouiller et formuler des préconisations aux acteurs et aux pouvoirs publics. Avant même d'être saisies au contentieux, les équipes acquièrent ainsi une connaissance fine et seront prêtes, le cas échéant, à répondre aux problématiques le moment venu. L'instruction de notre avis nous a permis de répondre rapidement à la sollicitation du ministre délégué chargé de la Transition numérique Jean-Noël Barrot lorsque ce dernier a annoncé un projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique. Très concrètement, nous avons recommandé au Gouvernement de veiller à la cohérence entre le cadre national et le cadre européen (notamment les dispositions du futur règlement européen sur les données, ou *Data Act*), de mieux distinguer les différents types de crédits cloud, et de mieux prendre en compte les différentes « couches » de services d'informatique en nuage dans la définition des exigences d'interopérabilité.



DANS CE NOUVEL UNIVERS DE RÉGULATION ISSU DU DMA, IL EST NÉCESSAIRE D'ASSURER UNE PARFAITE COORDINATION ENTRE L'ACTION DES AUTORITÉS NATIONALES DE CONCURRENCE ET CELLE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.

L'entrée en vigueur du règlement européen sur les marchés numériques (« DMA ») est une étape importante dans la régulation européenne du numérique. Comment l'Autorité se prépare-t-elle à son application et comment participera-t-elle à sa mise en œuvre ?

L'entrée en application du DMA, le 2 mai dernier, marque en effet un tournant dans la régulation par l'Europe des plateformes numériques. L'Autorité a été, vous le savez, particulièrement engagée dans les réflexions sur l'élaboration de ce texte, et dans sa négociation, aux côtés des autorités françaises. Elle continuera à être pleinement impliquée dans la phase d'application du texte qui s'ouvre à présent.

Tout d'abord, il est important de garder à l'esprit que le DMA et le droit de la concurrence sont des outils complémentaires, qui ont vocation à se renforcer mutuellement. L'Autorité continuera donc à utiliser la boîte à outils de la politique de concurrence pour réguler les opérateurs et les pratiques non couvertes à ce stade par le DMA. Notre décision récente sur le dossier Adloox a montré à nouveau combien cette boîte à outils était puissante et flexible. Les décisions à venir des autorités de concurrence contribueront d'ailleurs à orienter les évolutions futures du règlement.

Dans ce nouvel univers de régulation, il est nécessaire d'assurer une parfaite coordination entre l'action des autorités nationales de concurrence et celle de la Commission européenne. Il conviendra ainsi de décider ensemble, pour chaque dossier concernant un contrôleur d'accès désigné, de l'instrument le plus efficace et le plus pertinent, et du rôle de chacun. Nous travaillons étroitement à cet effet, et ce depuis plusieurs mois, avec nos homologues du réseau européen de concurrence, pour rechercher la meilleure complémentarité de ce nouveau mode de régulation avec le droit de la concurrence, et déterminer les mécanismes d'allocation et de coordination les plus adaptés. Ces questions peuvent par ailleurs irriguer nos réflexions internes sur des dossiers en cours. Nous pouvons ainsi d'ores et déjà être amenés à échanger avec la Commission sur la question de l'éventuelle application future du DMA à des pratiques actuellement examinées par l'Autorité.

Enfin, le DMA ouvre de nouvelles perspectives d'action pour l'Autorité. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, présenté au Conseil des ministres le 10 mai 2023, prévoit de doter l'Autorité de nouvelles compétences, afin de pouvoir pleinement participer à la régulation des pratiques des contrôleurs d'accès aux côtés de la Commission européenne. Nous pourrions ainsi mener des mesures d'enquête sur d'éventuels manquements aux obligations prévues par le DMA et transmettre ensuite nos conclusions à la Commission, qui pourra, si elle le souhaite, ouvrir une procédure contentieuse et adopter une décision dans le cadre du DMA.

Nous pourrions également être amenés à intervenir au soutien d'enquêtes DMA menées par la Commission. Enfin, l'Autorité pourra recueillir des signalements de tiers concernant des éventuels manquements au DMA, et, le cas échéant, analyser et transmettre ces informations à la Commission.

Une réforme de la protection des lanceurs d'alerte vient elle aussi d'entrer en vigueur. Quelles sont les implications pour l'Autorité ?

Permettez-moi tout d'abord de dire quelques mots sur les lanceurs d'alerte qui représentent, dans nos États de droit, un garde-fou démocratique important, particulièrement vis-à-vis de problématiques majeures comme la lutte contre la corruption, les atteintes à l'environnement ou encore les questions de libertés individuelles. Afin de construire un parcours clair et protecteur, la loi du 21 mars 2022 et le décret du 3 octobre 2022 dressent la liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les signalements, dont fait partie l'Autorité de la concurrence pour ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité est pleinement investie pour développer les outils qui permettront de participer à ce processus. Elle a d'ores et

déjà ouvert le chantier qui aboutira prochainement à la mise à disposition des lanceurs d'alerte d'un formulaire en ligne dédié. Je salue au passage le travail d'aiguillage indispensable du Défenseur des droits, qui aura la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes lorsqu'une autorité ne sera pas compétente.

Comment l'Autorité appréhende-t-elle l'articulation entre droit de la concurrence et droit pénal ?

L'Autorité a toujours soutenu l'idée d'une complémentarité utile entre droit pénal et droit de la concurrence. Dans la mesure où il permet d'appréhender des infractions anticoncurrentielles mises en œuvre par les personnes physiques, le droit pénal complète en effet efficacement l'action administrative, et participe pleinement à une répression effective de ces comportements fautifs. Les peines étant assez stigmatisantes pour les personnes, cela contribue aussi à une meilleure prévention.

L'AUTORITÉ EST PLEINEMENT INVESTIE POUR DÉVELOPPER LES OUTILS QUI PERMETTRONT DE PARTICIPER AU PROGRESSUS DES LANCEURS D'ALERTE.



L'Autorité dispose d'une large palette de procédures pour mener à bien ses missions. Selon vous, l'une d'elles est-elle plus utilisée que les autres ?

Je dirais que l'Autorité fait une utilisation de l'ensemble de ses instruments pour répondre de façon adéquate et ciblée à chaque dossier et aux différentes problématiques. Si je devais faire un focus l'un d'entre eux, ce serait les mesures conservatoires, qui permettent de répondre à une demande de plus en plus forte de rapidité d'action dans le monde des affaires. Nous sommes l'un des pays qui utilisent le plus cet outil. Il nous permet, en attendant de nous prononcer sur le fond du dossier, d'éviter une atteinte grave et immédiate aux intérêts d'un secteur économique ou d'une entreprise. Nous en avons une illustration récente avec le dossier Adloox, que j'ai déjà mentionné.

L'Autorité poursuit sa mission en matière de régulation des professions réglementées. Quel regard portez-vous sur la réforme amorcée en 2015 ? Reste-t-il des marges de progression ?

Aujourd'hui, tout le monde s'accorde à dire que la réforme est un succès avec l'arrivée de nombreux nouveaux professionnels au sein des différentes professions concernées. Les effets sont remarquables avec, par exemple, un nombre de professionnels libéraux chez les notaires qui a augmenté de plus de 30 % en six ans dans les zones carencées et une nouvelle offre significativement plus jeune et plus féminine.

Au regard de ce constat positif qui répond aux objectifs initiaux de la réforme, nous avons, dans le cas des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, proposé un nombre d'installations moins important que lors des premières révisions de carte.

L'Autorité est, par ailleurs, en train de réévaluer la situation, d'une part, pour les notaires et d'autre part, pour les commissaires de justice (issus de la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires) en tenant compte de l'évolution du contexte économique. L'Autorité se prononcera, en outre, le moment venu sur les nouveaux codes de déontologie de ces professions.

Enfin, 2022 aura également été l'occasion pour l'Autorité d'intervenir au contentieux afin de veiller à ce que l'ouverture à la concurrence de la profession d'huissier de justice ne soit pas entravée par le comportement de professionnels déjà en place. Elle a ainsi sanctionné pour entente deux bureaux communs de signification et plusieurs de leurs membres, tous huissiers de justice à Paris et en Seine-Saint-Denis. L'objet de l'entente consistait à faire barrage aux nouveaux entrants en les empêchant de devenir membres de la structure professionnelle commune.

Depuis longtemps, les services d'instruction ont, quand c'était nécessaire, effectué des signalements au Parquet en se fondant sur l'article 40 du Code de procédure pénale, lequel instaure, pour les fonctionnaires, une obligation de signaler au procureur de la République les éléments relatifs à des crimes ou à des délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leur fonction.

L'Autorité continue à développer une coopération pratique et un dialogue procédural et technique avec le Parquet national financier. Nous nous rencontrons régulièrement et continuons à réfléchir ensemble à des modalités adaptées de mise en œuvre de nos pouvoirs respectifs.

La conformité est aussi un sujet qui monte. Pensez-vous qu'un programme de conformité aux règles de concurrence est devenu un « must-have », aujourd'hui, pour les entreprises ?

Effectivement, je le crois ! Depuis longtemps, l'Autorité est convaincue de la nécessité de la conformité et ne cesse de la promouvoir en faisant preuve de pédagogie, mettant à disposition des entreprises des outils qui peuvent les aider à s'engager dans une voie vertueuse de prévention efficace. Cette conviction est d'autant plus renforcée, de nos jours, dans une société plus sensible encore au respect de valeurs. La conformité est devenue encore plus prégnante et on assiste à son développement croissant dans les entreprises pour des raisons stratégiques et d'image. Ne soyons toutefois pas naïfs, si la démarche éthique en matière de concurrence favorise *in fine* un fonctionnement concurrentiel libre et non faussé de l'économie, elle permet, pour les entreprises, d'abord et surtout une gestion optimisée des risques, tant financiers que réputationnels.

Afin de soutenir les efforts de conformité, dix ans après la publication de son document-cadre en la matière, l'Autorité a décidé d'en adopter une nouvelle version donnant à tous les acteurs des points de repère sur les objectifs, la définition et la mise en œuvre de ce type de programme. Elle encourage toutes les entreprises, des PME aux grandes entreprises, à se doter d'un tel programme, que ce soit de manière autonome ou en l'intégrant à une politique générale de conformité aux normes (en matière de lutte contre le blanchiment et la corruption, de protection des données personnelles, de responsabilité sociale, sociétale et environnementale, etc.), et à lui consacrer les moyens nécessaires pour en assurer le succès.



DÉFENDRE LE MARCHÉ UNIQUE ET VEILLER À CE QUE L'UE OUVRE LA VOIE À LA TRANSITION NUMÉRIQUE ET CLIMATIQUE

MARGRETHE VESTAGER

VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE ET COMMISSAIRE EN CHARGE DU NUMÉRIQUE
ET DE LA CONCUSSION

INTERVIEW

L'année 2022 a été marquée par une poussée inflationniste tenant en particulier à la crise des approvisionnements énergétiques, dans le contexte de la guerre en Ukraine : comment la Commission a-t-elle réagi à cette crise et quelles réponses peut-elle apporter à cette situation ?

L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine a eu de graves répercussions sur l'économie européenne, en particulier sur les prix de l'énergie – elles se sont atténuées récemment mais les prix restent cependant bien au-dessus des niveaux d'avant la crise.

Dès le début de la crise, la Commission a réagi et a mis en œuvre une double approche : permettre aux États membres de dédommager tant les particuliers que les entreprises pour (une partie) de l'augmentation des coûts de l'énergie, et les soutenir pour accélérer la transition énergétique afin de sortir de l'actuelle dépendance aux énergies fossiles, en particulier au gaz russe, et d'atteindre nos objectifs climatiques. Quant à ces objectifs, la crise a été un signal d'alarme qui nous a montré qu'il fallait faire plus, et le faire plus rapidement. Le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition, ainsi que la révision de notre règlement général d'exemption par catégorie, tous deux annoncés le 9 mars 2023, rendent compte de cette nouvelle urgence. Cet effort s'inscrit également dans la logique des politiques de l'Union qui visent à accélérer la transition vers la neutralité carbone, notamment le plan RePowerEU et le plan industriel du Pacte vert pour l'Europe.

Plusieurs réformes du droit européen de la concurrence sont en cours : le règlement 1/2003 est actuellement revisité, un paquet comportant l'élaboration de futures lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes a été annoncé... Quels sont les grands objectifs de ces différents chantiers ?

Ces différentes révisions correspondent à différents objectifs. Tout d'abord, le règlement 1/2003 a désormais 20 ans, et le temps est venu d'en faire le bilan. Ce bilan est très largement positif, en particulier en ce qui concerne l'apport fondamental du règlement, à savoir l'application décentralisée du droit de la concurrence européen. Ce succès a été rendu possible par l'action volontariste des autorités nationales de la concurrence, aux côtés de la Commission, pour la mise en œuvre du droit. Je dois d'ailleurs constater que l'Autorité française s'est toujours placée en première ligne de cet effort, figurant de manière constante parmi les autorités nationales en tête du classement en nombre de dossiers ouverts sur le fondement des règles européennes. Je peux donc rendre hommage à l'action de l'Autorité qui, en animant aussi activement le Réseau Européen de la Concurrence, a fortement contribué à son succès. Il est, à cet égard, tout à fait encourageant de constater que le Président Cœuré se place dans la continuité de l'implication européenne de l'Autorité, voire l'intensifie.

L'évaluation du règlement 1/2003 et de son règlement d'application, le règlement 773/2004, ne vise donc pas à revenir sur cet aspect fondamental de l'application décentralisée. L'objectif principal est plutôt de savoir si nos procédures d'enquêtes sont adaptées à l'ère du numérique. Le règlement a été rédigé à une époque où les documents recherchés étaient principalement « en papier ». Aujourd'hui, la numérisation de l'économie a des conséquences importantes sur nos procédures d'enquêtes. On peut donc se demander si les outils prévus par le règlement 1/2003 sont toujours aussi efficaces. Par exemple, avec le développement du télétravail, les inspections des locaux professionnels et les demandes d'informations sont-elles toujours les meilleurs moyens d'obtenir les informations ? De même, les mesures provisoires prévues par le règlement sont-elles adaptées à une intervention rapide auprès des acteurs du secteur du numérique ?

JE PEUX DONC RENDRE HOMMAGE À L'ACTION DE L'AUTORITÉ QUI, EN ANIMANT AUSSI ACTIVEMENT LE RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCUSSION, A FORTEMENT CONTRIBUÉ À SON SUCCÈS.

Il convient de noter qu'à ce stade, il n'y a aucune conclusion au sein de la DG Concurrence sur le fait de savoir si ces deux instruments devraient être révisés. La procédure d'évaluation est toujours en cours et l'objectif est de publier un document de travail avec les résultats de cette évaluation d'ici le milieu de l'année 2024. La prochaine étape est la tenue d'une conférence sur les 20 ans du règlement 1/2003 le 20 juin 2023 à Bruxelles.

En ce qui concerne les abus d'éviction, au mois de mars dernier, la Commission a pris une initiative importante en annonçant qu'elle commencerait à travailler sur l'élaboration de lignes directrices. Ces nouvelles lignes directrices s'appuieront sur la jurisprudence et l'expérience de la Commission afin de fournir un cadre d'analyse entièrement actualisé dans l'approche à suivre concernant les comportements susceptibles de constituer des abus.

En effet, ces dernières années, la Cour et le Tribunal de l'UE ont rendu plusieurs arrêts sur l'article 102, et en particulier sur des concepts importants pour les pratiques d'éviction abusives, tels que l'appréciation des ventes liées et des rabais, les outils qui peuvent être utilisés pour apprécier les abus (comme le test du concurrent aussi efficace) et la notion de « concurrence par les mérites ».

Ainsi, le 27 mars dernier, la Commission a publié plusieurs documents d'orientation relatifs à l'application de l'article 102. Elle a d'abord lancé un « appel à contributions » qui invite toutes les parties intéressées à présenter leurs observations. Elle lancera également une consultation publique (les États membres et les ANC seront également consultés) sur un projet de lignes directrices.

Ensuite, la Commission a adopté une communication qui modifie le document d'orientation de 2008 sur l'article 102, en le mettant à jour, afin de l'aligner sur les pratiques actuelles de la Commission. La communication apporte des modifications spécifiques à cinq concepts et notions importants du document d'orientation. Étant donné que l'élaboration des lignes directrices est un projet à plus long terme, il a été jugé important d'apporter dès à présent plus de clarté et de transparence sur les priorités et pratiques de la Commission, et ce, à la lumière de l'évolution de la jurisprudence.

L'articulation entre politique industrielle, politique commerciale et droit de la concurrence est une thématique qui revient régulièrement dans l'actualité. Comment l'envisagez-vous ?

La politique de concurrence de l'UE vise notamment à garantir que les entreprises européennes, qui font face à une concurrence mondiale accrue, ont accès à des produits et services innovants, compétitifs et à des prix concurrentiels. C'est la clé pour accroître la compétitivité de l'économie européenne dans son ensemble.

Les règles de concurrence s'appliquent à toutes les entreprises opérant dans l'Union européenne, sans discrimination de secteur ou de nationalité. La politique de concurrence repose sur le principe suivant lequel une exposition continue à la pression concurrentielle est la meilleure manière d'aider les entreprises européennes à se développer et innover pour gagner des parts de marché. La politique de concurrence est donc un complément de la politique industrielle.

Toutefois, elle ne saurait y être subsidiaire. Le traité ne se prête certainement pas à une telle interprétation. Si l'UE a besoin d'un tissu industriel diversifié, la Commission n'est évidemment pas non plus opposée par principe à des opérations de consolidation industrielle. Son rôle consiste simplement à s'assurer qu'aucune atteinte n'est portée aux principes concurrentiels régissant le droit de l'UE. Si une telle opération soulève des risques pour la concurrence, il appartient aux entreprises de proposer des mesures sérieuses pour y remédier. Il existe de nombreux exemples de solutions de ce type. On peut notamment penser à la fusion Holcim/Lafarge, dans le cadre de laquelle des cessions d'actifs ciblées ont permis à la Commission d'approuver l'émergence d'un leader mondial dans le secteur du ciment, sans pour autant compromettre les principes de concurrence européens.

Ainsi, défendre le marché unique, et plus particulièrement nos secteurs industriels, mais aussi veiller à ce que l'UE ouvre la voie à la transition numérique et climatique implique de faire respecter nos règles de concurrence. Il convient également d'accorder une plus grande attention à l'innovation, qui sera un élément clé dans ce cadre. Les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) peuvent répondre à ces enjeux. Par exemple, la Commission a approuvé des PIIEC dans les domaines des batteries et de l'hydrogène. Ces projets, représentant respectivement un montant de 3,2 et 5,9 milliards d'euros, constituent une dérogation encadrée aux principes concurrentiels européens à des fins d'innovation. Ils constituent un apport important à la stratégie industrielle de l'UE.

À la mise en œuvre concrète du droit de la concurrence s'ajoute une stratégie plus globale de la Commission consistant à réviser de manière plus structurelle ses orientations en matière de concurrence. Par exemple, c'est le cas avec le nouveau texte des lignes directrices horizontales qui comporte un nouveau chapitre sur les accords de développement durable. Je pense aussi aux lignes directrices sur le climat, la protection de l'environnement et l'énergie pour l'évaluation des aides d'État, qui élargissent les catégories d'investissement et de technologie que les

DANS LE CONTEXTE MONDIAL ACTUEL, LA COMMISSION A MIS À JOUR SA FEUILLE DE ROUTE POUR ACCROÎTRE SON AUTONOMIE STRATÉGIQUE OUVERTE, NOTAMMENT AU TRAVERS DE SA POLITIQUE COMMERCIALE. À CET ÉGARD, GARANTIR DES MARCHÉS OUVERTS ET CONCURRENTIELS CONSTITUE UNE DES PRIORITÉS DES ACCORDS COMMERCIAUX IMPLIQUANT L'UE.

États membres peuvent choisir de soutenir pour satisfaire les ambitions du Pacte Vert, à l'instar des infrastructures de mobilité propre, de l'hydrogène renouvelable, du stockage de l'électricité ou encore de la décarbonation des processus de production.

En outre, dans le contexte mondial actuel, la Commission a mis à jour sa feuille de route pour accroître son autonomie stratégique ouverte, notamment au travers de sa politique commerciale. À cet égard, garantir des marchés ouverts et concurrentiels constitue une des priorités des accords commerciaux impliquant l'UE. De telles exigences en matière de concurrence seront bénéfiques pour améliorer la résilience du secteur industriel européen, tout en renforçant la trajectoire engagée par l'Union pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Si des pays tiers tentent de fausser la concurrence, la Commission sera en mesure de réagir au moyen d'instruments novateurs tels que le règlement sur les subventions étrangères.

En résumé, la politique de concurrence ne se substitue pas à la politique industrielle ou commerciale de l'UE, elle les complète en leur fournissant des fondations pérennes, stables et robustes à partir desquelles elles pourront évoluer favorablement, en respectant les principes et enjeux définis par la Commission.



La question de la transition environnementale prend une importance croissante dans la mise en œuvre de toutes les politiques publiques, et la mise en œuvre du droit de la concurrence est elle aussi pleinement concernée. Après l'introduction dans les lignes directrices « horizontales » d'un tout nouveau chapitre entièrement dédié aux accords de développement durable, comment voyez-vous le développement de cette question ?

La Commission a joué un rôle pionnier dans le débat sur l'écologisation de la politique de concurrence. Au cours des trois dernières années, la Commission a mené une consultation approfondie sur la manière dont tous les instruments du droit de la concurrence pouvaient contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte Vert.

LA COMMISSION A JOUÉ UN RÔLE PIONNIER DANS LE DÉBAT SUR L'ÉCOLOGISATION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE.

En réponse aux demandes d'orientation et de sécurité juridique, la Commission a proposé, dans le cadre du réexamen des règlements horizontaux d'exemption par catégorie et des lignes directrices horizontales, un nouveau chapitre sur les accords de développement durable.

La Commission vient de mettre à jour ces lignes directrices. L'approche repose sur des principes bien établis en matière d'entente : l'effet global d'un accord entre concurrents sur les consommateurs sur le marché en cause doit être au moins neutre. Le principe selon lequel ces consommateurs doivent recevoir une compensation intégrale de l'atteinte à la concurrence a été critiqué par certaines parties prenantes dans le cadre du débat sur le développement durable. Selon elles, les avantages plus larges pour la société (par exemple, la réduction de la pollution, les émissions de CO₂) devraient être pris en compte dans l'évaluation et, éventuellement, mis en balance avec la restriction de concurrence découlant de l'accord. Nous le comprenons, mais nous voyons également les risques importants que cela comporte pour l'application des règles de concurrence. En effet, cela impliquerait que le « marché en cause » ne soit plus le cadre pertinent pour apprécier les règles de concurrence. Les autorités de concurrence ne sont pas équipées et n'ont pas de mandat politique pour équilibrer les divers objectifs d'intérêt général qui vont au-delà du fonctionnement des marchés concurrentiels.

Toutefois, je suis confiante et je pense que la majorité des accords, qui ont un véritable objectif de développement durable, ne tomberont pas dans le champ d'application des règles en matière d'entente, soit parce qu'ils n'affectent pas un paramètre de concurrence tel que le prix, la quantité ou la qualité des produits, soit parce qu'ils peuvent bénéficier d'une exemption compte tenu des bénéfices qu'ils apportent aux consommateurs. À cette fin, le nouveau chapitre inclut une liste d'exemples d'accords de développement durable qui ne restreignent pas la concurrence et propose également un cadre d'analyse clair et utile pour mieux apprécier si ces bénéfices peuvent être pris en compte.

Maintenant que les nouvelles lignes directrices ont été approuvées par la Commission, nous comptons acquérir une expérience pratique de l'évaluation de ces accords au cas par cas. Ce nouveau chapitre n'est que le point de départ de cette démarche et nous devrions être en mesure de développer assez rapidement nos orientations sur les coopérations en matière de développement durable au regard du droit de la concurrence.

Nous sommes prêts à dialoguer avec les entreprises qui souhaitent obtenir des orientations sur ce type d'accord qu'elles envisagent de conclure. C'est pour cela que nous encourageons les entreprises confrontées à des questions nouvelles et non résolues à solliciter une orientation informelle auprès de la Commission au titre de la communication sur ce type d'orientation révisée en octobre dernier.



NOTRE ENGAGEMENT

**AU CŒUR DE
L'ÉCONOMIE**

L'AUTORITÉ EN UN CLIN D'ŒIL

GAIN POUR L'ÉCONOMIE GRÂCE À
L'ACTION DE L'AUTORITÉ DE 2011 À 2022,
SELON LA MÉTHODE DE GALGUL FORMULÉE
(Méthode OCDE pour aider les autorités de concurrence
à évaluer l'impact de leurs activités).

20,1
MILLIARDS D'EUROS

17 MEMBRES
DU COLLÈGE
DÉCISION ET AVIS

199 AGENTS
EXPERTISE

23,16 M€
BUDGET

467,9 M€

SANCTIONS
POUR 2022

RÉSEAU EUROPÉEN

L'Autorité française est l'une
des autorités nationales de
concurrence les plus actives
en Europe (en nombre d'enquêtes
ouvertes et de décisions
adoptées sur le fondement
du droit européen).

SANCTIONNER LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité veille à réprimer les ententes et comportements abusifs, dont l'impact peut être considérable. Il s'agit notamment des ententes horizontales entre concurrents (parmi lesquelles se distinguent en particulier les « cartels » pouvant conduire à des augmentations de prix), des ententes verticales entre fournisseurs et distributeurs ou encore des abus (éviction, exploitation) de la part d'acteurs en position dominante. Ces pratiques nuisent aux consommateurs, aux entreprises situées en aval, aux finances publiques dans le cas des ententes sur les marchés publics et affectent l'efficacité même du marché en diminuant les incitations des entreprises à s'améliorer.

CONSEILLER LES POUVOIRS PUBLICS

L'Autorité exerce une mission générale de conseil et d'expertise qui lui permet de se faire, en quelque sorte, l'avocate de la concurrence. Son expertise est fréquemment sollicitée par le Gouvernement et les commissions parlementaires sur des questions concernant la concurrence et des projets de textes législatifs et réglementaires. Elle évalue alors l'impact d'une réforme sur le fonctionnement concurrentiel d'un secteur et identifie les possibles risques de distorsion que pourrait générer le nouveau texte. L'Autorité dispose, par ailleurs, du pouvoir de se saisir de sa propre initiative.

UNE INSTITUTION INDÉPENDANTE ET ENGAGÉE

L'Autorité de la concurrence est l'institution chargée en France de garantir le bon fonctionnement de la concurrence. Autorité administrative indépendante, elle fonctionne selon un modèle collégial et se compose d'une diversité de profils qui favorise le débat et l'impartialité des délibérations.

CONTRÔLER LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

Gardiennne de la structure concurrentielle des marchés sur le territoire français, l'Autorité examine les projets de rachat et fusion d'entreprises dépassant une certaine taille. Elle veille ainsi, en amont, à ce que ces opérations ne conduisent pas à la constitution de positions dominantes trop fortes ou de monopoles, qui réduiraient la dynamique concurrentielle sur les marchés concernés. En cas de risque d'atteinte à la concurrence, elle conditionne son autorisation à la mise en place de solutions adaptées (remèdes structurels ou comportementaux) ou peut interdire l'opération.

RÉGULER LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'Autorité participe à la régulation de six professions réglementées juridiques : notaires, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires de justice, avocats aux Conseils (au Conseil d'État et à la Cour de cassation). Elle rend régulièrement des avis au Gouvernement sur l'évolution des tarifs ainsi qu'en matière d'installation de nouveaux professionnels pour certaines professions. Elle participe ainsi activement à la mise en œuvre d'une réforme qui modernise en profondeur ces professions.

4
MIS-
SIONS

CHIFFRES CLÉS

BILAN D'ACTIVITÉ

292

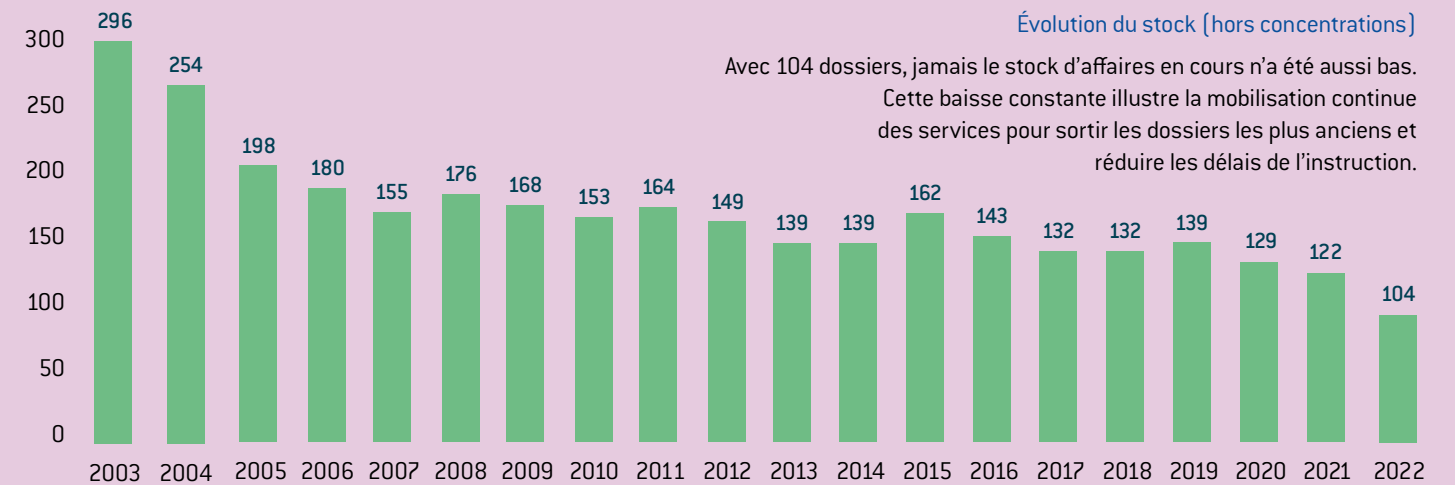
DÉCISIONS ET AVIS

- 257** Décisions de contrôle des concentrations
- 26** Décisions contentieuses (Pratiques anticoncurrentielles)
- 9** Avis

2022

AFFAIRES EN COURS

Évolution du stock (hors concentrations)



Avec 104 dossiers, jamais le stock d'affaires en cours n'a été aussi bas. Cette baisse constante illustre la mobilisation continue des services pour sortir les dossiers les plus anciens et réduire les délais de l'instruction.

CONCENTRATIONS

257

RACHATS ET FUSIONS EXAMINÉS

- 252** Autorisations sans engagements
- 5** Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements
- Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions
- Décisions d'inapplicabilité du contrôle
- Décision d'interdiction

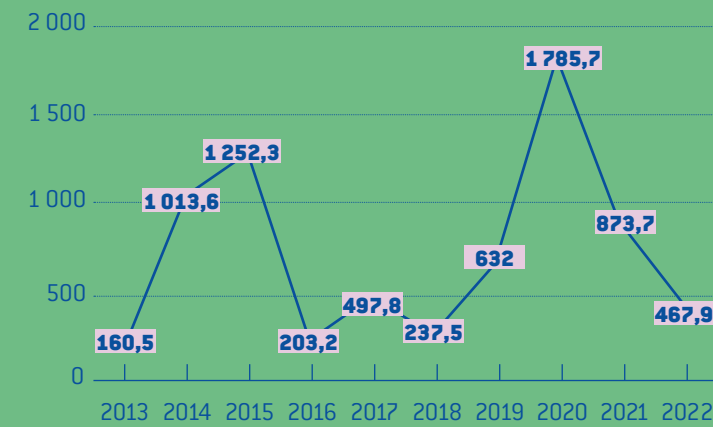
SANCTIONS

MONTANT ANNUEL MOYEN AVANT RECOURS (2013-2022)

712,4

ME

ÉVOLUTION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES (EN MILLIONS D'EUROS)*



* Avant recours.

13

DÉCISIONS DE SANCTION

NATURE DES PRATIQUES SANCTIONNÉES

- 6** Abus de position dominante
- 5** Ententes
- 1** Liquidation d'astreintes
- 1** Défaut de notification et réalisation anticipée

SECTEURS ÉCONOMIQUES

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus intervenue en 2022, au titre de ses missions contentieuses et consultatives.

(hors décisions de contrôle des concentrations)

| | | | | | | | | |
|----------|-----------------------------|------------------|----------------|----------|----------|--------------------------|-----------|-----------------------|
| 2 | 2 | 2 | 3 | 3 | 4 | 4 | 6 | 6 |
| Télécoms | Agriculture/agroalimentaire | Médias/numérique | Art et culture | Services | Santé | Professions réglementées | Outre-mer | Énergie/environnement |

RECOURS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL

État au 27 avril 2023

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------|
| Nombre de recours introduits | 9 | 5 | 9 | 12 | 13 | 11 | 8 |
| Nombre de décisions confirmées : | 9 | 5 | 7 | 11 | 9 | 5 | 3 |
| • arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements | 4 | 4 | 5 | 7 | 6 | 4 | 3 |
| • réformation partielle/confirmation au fond | 5 ¹ | 1 ² | 2 ³ | 5 ⁴ | 3 ⁵ | 1 ⁶ | 0 |
| Total recours examinés | 9 | 5 | 9 | 11 | 11 | 5 | 3 |
| Affaires pendantes | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 6 | 5 |
| % décisions confirmées/total recours examinés* | 100 | 100 | 77 | 100 | 81 | 100 | NS |

- Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28
- Décision 17-D-25
- Décisions 18-D-21 et 18-D-23
- Décisions 19-MC-01, 19-D-09, 19-D-19, 19-D-24 et 19-D-26
- Décisions 20-D-04, 20-D-12 et 20-D-16
- Décision 21-D-05

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.



GUYANE

MARTINIQUE

GUADELOUPE

SAINT-MARTIN

LA RÉUNION

MAYOTTE

UNE ACTION VOLONTARISTE EN OUTRE-MER

NOTRE BILAN DE 2009 À 2023

45 DÉCISIONS CONTENTIEUSES

16 AVIS DONT DES ENQUÊTES PANORAMIQUES D'ENVERGURE

68 DÉCISIONS DE CONCENTRATIONS

217 M€

MONTANT TOTAL DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Au cours de l'année 2022, un quart des décisions contentieuses et de nombreuses décisions sur des concentrations ont concerné l'outre-mer.



CONSULTEZ NOTRE INFOGRAPHIE SUR LES DÉCISIONS RELATIVES AUX EXCLUSIVITÉS D'IMPORTATION EN OUTRE-MER

UNE ACTIVITÉ SOUTENUE

Dans le secteur de la **distribution alimentaire à la Martinique**, l'Autorité a subordonné, en décembre 2022, à des engagements la prise de contrôle exclusif par le groupe Parfait de l'hypermarché Géant Casino La Batelière ainsi que du centre commercial dans lequel celui-ci est implanté. Elle a en effet identifié des risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution au détail en hypermarché puisque la réalisation de la concentration aurait permis au groupe Parfait de disposer d'une part de marché supérieure à 60% sur cette zone géographique, et aurait créé un duopole entre deux opérateurs, faisant planer un risque de hausse de prix et de réduction de la diversité de l'offre pour les consommateurs.

Décision 22-DCC-254 du 22 décembre 2022

Dans le secteur des **laboratoires de biologie médicale en Guadeloupe et à Saint-Martin**, l'Autorité a autorisé sous conditions, en avril 2022, le rachat de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie. L'opération, en effet, était susceptible d'entraîner une augmentation des prix ou une baisse de la qualité sur le marché des examens de biologie médicale de routine sur ces territoires. Afin de maintenir l'intensité concurrentielle, le groupe Inovie s'est engagé à renoncer à toute prise de participation dans le capital de la société Synergibio, pour une durée de dix ans.

Décision 22-DCC-35 du 27 avril 2022

L'Autorité est également intervenue dans la **filière du poisson à La Réunion** en sanctionnant l'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture pour avoir mis en œuvre une entente portant sur les prix et sur le contrôle de la production et des débouchés.

Décision 22-D-21 du 16 novembre 2022

S'agissant du secteur du **contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe**, l'Autorité a sanctionné la société CTPL-AG pour avoir abusé de sa position dominante en pratiquant des prix excessifs et en favorisant sa société sœur, active sur le marché connexe de la préparation au contrôle technique.

Décision 22-D-26 du 22 décembre 2022

L'Autorité a, enfin, été amenée à intervenir en matière de transport par **fret aérien d'animaux de compagnie en Polynésie**. À la suite d'un rapport transmis par la DGCCRF et d'une instruction menée avec le concours de l'Autorité polynésienne de la concurrence, l'Autorité a sanctionné la société Goldenway International Pets pour avoir mis en œuvre des pratiques de couplage entre la prestation de mise en quarantaine, sur laquelle elle était en monopole de fait, et deux autres prestations de transport et d'organisation de l'affrètement.

Décision 22-D-05 du 15 février 2022

LA LUTTE CONTRE LES IMPORTATIONS EXCLUSIVES

La loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi « Lurel », a interdit, à compter du 22 mars 2013, les accords d'importation exclusive non justifiés dans les collectivités d'outre-mer. Cette loi a pour objectif de lutter contre la vie chère et comporte parmi ses dispositions une interdiction de principe des accords exclusifs d'importation qui empêchent les détaillants de faire jouer la concurrence entre grossistes pour leurs approvisionnements et renchérissent *in fine* le prix des produits importés. L'Autorité poursuit ses efforts pour éradiquer ce type de pratiques qui contribuent à augmenter les prix au détriment du pouvoir d'achat des Ultramarins.

Sur la base d'un rapport d'enquête de la DGCCRF, elle a sanctionné en mars 2023 plusieurs sociétés du groupe Arvitis ainsi que deux grossistes-importateurs, la société Sodis Chrismay (Guyane) et la société Sodipa (Guadeloupe), pour avoir maintenu après l'entrée en vigueur de la loi des droits exclusifs d'importation sur les champagnes Canard-Duchêne.

Décision 23-D-02 du 8 mars 2023



LES AVANTAGES DE LA CONCURRENCE
SONT NOMBREUX EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE
MAIS PEUVENT PARFOIS SE TROUVER LÀ
OÙ ON NE LES ATTEND PAS...

V E R T U S E R T U S R T U S U S

DES PRIX BAS ET PLUS DE POUVOIR D'ACHAT

Le pouvoir d'achat est une préoccupation majeure pour les Français, *a fortiori* en temps de crise. Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont en compétition pour gagner des parts de marché, ce qui se traduit notamment par des prix plus attractifs pour les consommateurs. Les entreprises, elles aussi, en profitent en tant que clientes d'autres entreprises. Cela profite à l'économie tout entière, qui gagne en efficacité.

QUALITÉ ET DIVERSITÉ

La pression exercée par leurs concurrents incite les entreprises à s'améliorer et se distinguer. Cela se traduit par un travail sur la qualité des produits et services proposés. Qualité de fabrication, performance du service avant et après la vente, délais de livraison...
À la clé, un plus grand choix pour les consommateurs, mais également pour les entreprises, en tant que consommatrices de biens intermédiaires.

L'INNOVATION AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI

Sur un marché concurrentiel, les entreprises sont poussées à innover pour se démarquer. La concurrence est un aiguillon permanent, qui incite les entreprises à proposer des modèles économiques différents, parfois plus efficaces. Elle donne leur chance à ceux qui sont tournés vers l'avenir, qui prennent des risques, et ouvre de nouveaux espaces pour les idées neuves, de nouveaux formats et des processus de production novateurs. La concurrence est un complément indispensable de la politique industrielle, pour éviter que celle-ci ne profite qu'aux acteurs en place.

UN ÉCO-SYSTÈME

Une coopération étroite et substantielle avec les régulateurs sectoriels dont les champs de compétence croisent des thématiques d'actualité pour la régulation concurrentielle.

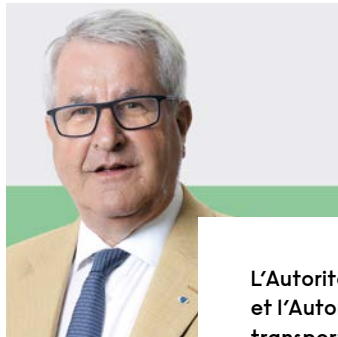


CNIL

Notre collaboration avec l'Autorité de la concurrence est essentielle alors que le législateur européen développe une approche globale de la régulation de la donnée. C'est dans ce contexte que j'ai confié à Bruno Lasserre, ancien président de l'Autorité, président de la CADA et à ce titre membre du collège de la CNIL, une mission sur l'articulation entre protection des données personnelles et droit de la concurrence. ┘

Marie-Laure DENIS

Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés



ART

L'Autorité de la concurrence et l'Autorité de régulation des transports agissent de concert en faveur d'un transport de meilleure qualité et au meilleur tarif pour les usagers, à la fois particuliers et entreprises. Ces liens étroits sont précieux, particulièrement dans un contexte d'évolutions majeures pour le secteur des transports : transition écologique, investissements dans le secteur ferroviaire, échéance prochaine des contrats de concession autoroutiers... La saisine pour avis de l'ART sur le secteur des transports terrestres de personnes intervenue en décembre 2022, qui porte notamment sur les enjeux du secteur ferroviaire et du transport interurbain par autocar, en est une parfaite illustration. ┘

Philippe RICHERT

Président par intérim de l'Autorité de régulation des transports



ARCEP

L'Arcep et l'Autorité de la concurrence ont déjà une longue histoire commune ! Régulation *ex ante* pour l'Arcep, régulation *ex post* pour l'Autorité de la concurrence, dans un but commun d'assurer une concurrence effective et loyale sur les marchés des télécoms et des postes, les échanges entre nos deux autorités sont déjà nombreux et réguliers. Ils sont aussi formalisés sous forme d'avis croisés sur les marchés régulés. À l'ère de la régulation du numérique, ces relations institutionnelles étroites et la coopération entre régulateurs seront particulièrement précieuses. ┘

Laure de LA RAUDIÈRE

Présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse



ANJ

Je suis une ardente défenseuse de l'interrégulation, car elle offre au public une approche coordonnée de la sphère publique. Les régulateurs, dont la légitimité peut parfois être remise en cause ou leurs pouvoirs questionnés, doivent travailler ensemble pour offrir des solutions cohérentes entre eux sur des sujets d'intérêt commun.

L'ANJ collabore à ce titre avec l'Autorité de la concurrence sur le sujet de l'équilibre des filières des jeux d'argent. ┘

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Présidente de l'Autorité nationale des jeux



ARCOM

L'Autorité de la concurrence et l'Arcom sont très régulièrement amenés à coopérer étroitement sur les enjeux de pluralisme et d'ouverture du paysage audiovisuel. Ce dernier, soumis à des transformations profondes et à des mouvements de consolidation, nécessite l'expertise croisée des régulateurs économique et sectoriel, dans l'intérêt du public. Les années 2021 et 2022, en particulier, ont été marquées par l'annonce de projets de rapprochement d'ampleur dans le secteur des médias, que nos deux institutions ont été conduites à examiner de près. Notre coopération est donc plus que jamais pertinente et essentielle. ┘

Roch-Olivier MAISTRE

Président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

INTER-ACTIF



CRE

La Commission de régulation de l'énergie a le plaisir de travailler étroitement et régulièrement avec l'Autorité de la concurrence. Conformément au Code de l'énergie, nous saisissons l'Autorité lorsque nous avons connaissance de fait ou de pratique pouvant relever de sa compétence et la réciproque est vraie. Par exemple, on peut noter la décision de l'Autorité de la concurrence concernant EDF, pour laquelle la CRE a été saisie en amont, ou encore celle concernant Gaz de Bordeaux pour laquelle nous avons alerté l'Autorité de la concurrence. Cette complémentarité est la manifestation d'une ambition commune : réguler le marché pour protéger les consommateurs. Les enjeux ne manquent pas et j'ai confiance en nos deux institutions pour continuer d'agir ensemble. ┘

Emmanuelle WARGON

Présidente de la Commission de régulation de l'énergie

A woman with voluminous curly dark hair is riding a bicycle. She is wearing a dark green textured jacket over a blue and white striped shirt. She has large gold headphones around her neck and is holding a yellow smartphone in her right hand, looking at the screen. The background shows a blue sky and the structure of a stadium or arena.

GARDIEN

DES INTÉRÊTS
DES CONSOMMATEURS

Dans le contexte actuel de crise inflationniste que connaît l'économie française, la concurrence s'affirme comme un levier efficace en faveur du pouvoir d'achat des consommateurs.

La mobilisation de la politique de la concurrence, notamment par le biais de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et du contrôle des opérations de concentration, peut contribuer à protéger le consommateur, en préservant l'animation concurrentielle et en favorisant de meilleurs prix.

Les Français ont parfaitement compris que la concurrence se pratiquait au quotidien et la font jouer dès qu'ils le peuvent : ils comparent les produits, les prix et services proposés et n'hésitent pas à changer d'enseigne pour bénéficier d'offres plus intéressantes.

L'Autorité mobilise l'ensemble de ses outils, pour agir en amont sur les structures et en aval sur les comportements, pour préserver l'animation concurrentielle et garantir que la formation des prix puisse se faire dans le cadre d'un marché juste et non faussé.

Au cœur de notre action, la protection des consommateurs

LES RISQUES POUR LA CONCURRENCE EN PÉRIODE DE FORTE INFLATION

Les périodes inflationnistes peuvent affecter la lisibilité des prix et favoriser une dégradation de la concurrence. Face à une forte hausse du coût des matières premières et à une augmentation généralisée des prix, certains acteurs peuvent en effet être tentés de profiter de la situation (effet d'aubaine). Ces comportements anticoncurrentiels opportunistes viennent alors amplifier la hausse des prix et favorisent les « effets de spirale » caractéristiques des périodes inflationnistes.

Ainsi, par exemple, un monopole ou un oligopole pourra être davantage enclin à utiliser son pouvoir de marché pour augmenter ou maintenir ses rentes. Ou encore, des entreprises pourront décider de mettre en place un cartel de manière à répercuter sur leurs clients de façon concertée les hausses de prix qu'elles subissent.

Ce contexte particulier appelle une vigilance renforcée qui se traduit par un renforcement de la coopération européenne entre autorités de concurrence nationales et par une surveillance accrue du comportement des acteurs économiques sur le territoire national (dialogue avec les acteurs, études économiques, enquêtes sectorielles, opérations de visite et saisie, traitement et recoupement d'indices émanant de différentes sources).

À cet égard, l'Autorité rappelle l'existence d'une boîte de signalement sur son site Internet (*voir QR code*) et indique l'ouverture prochaine d'un espace dédié aux lanceurs d'alerte. Pour sa part, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est également fortement mobilisée et met à disposition un point de contact unique permettant de signaler les anomalies dans la formation des prix (*Communiqué de presse DGCCRF du 6 juillet 2022*).



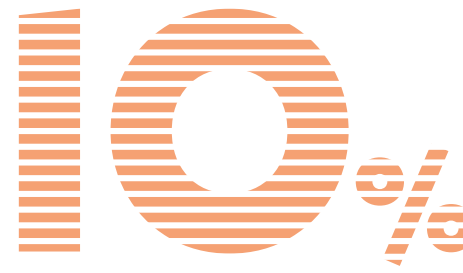
Voir notre formulaire pour signaler une pratique

LA MOBILISATION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE POUR LUTTER CONTRE L'INFLATION

La répression des pratiques anticoncurrentielles

Si la politique de concurrence n'a pas pour mission principale de lutter contre l'inflation, sa mobilisation, à différents niveaux, peut contribuer à la lutte contre l'inflation et ainsi protéger les consommateurs par son influence sur le niveau des prix.

En démantelant des cartels, en sanctionnant des ententes entre distributeurs et fournisseurs ou encore des abus de position dominante, l'Autorité contribue à rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs.



DU CHIFFRE D'AFFAIRES MONDIAL DU GROUPE AUQUEL L'ENTREPRISE APPARTIENT.

C'EST LE PLAFOND DES AMENDES PRÉVU PAR LE DROIT NATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LUTTER CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES.

La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles est donc fondamentale. À cet égard, le droit national et celui de l'Union européenne ont prévu un dispositif permettant de les sanctionner sévèrement puisque le plafond retenu pour les amendes



Voir le ticket de caisse de l'Autorité

est de 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel appartient l'entreprise. En dix ans, l'Autorité a ainsi prononcé près de 7,1 milliards d'euros de sanctions (chiffre cumulé 2013-2022), intervenant dans tous les secteurs de l'économie : téléphonie, santé, transports, etc. Les produits de grande consommation font l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'Autorité avec le démantèlement de nombreux cartels de grande ampleur (produits d'hygiène et d'entretien, compotes, produits laitiers, jambon et charcuterie, sandwichs industriels, lessives, farines...).

Le contrôle des concentrations

Si la politique de la concurrence permet de sanctionner *ex post* les comportements anticoncurrentiels des acteurs, elle permet aussi d'agir *ex ante* sur la structure du marché, par le biais du contrôle des rachats et fusions dépassant une certaine taille. Une opération de rapprochement entre deux entreprises peut, en effet, entraîner des atteintes à la concurrence en renforçant leur pouvoir de marché. La modification de la configuration du marché peut, dans certains cas, présenter des risques importants pour les consommateurs : des prix plus élevés, des services de moindre qualité ou encore moins d'innovation donc moins de choix...

Ce contrôle des structures en amont est essentiel car une concentration croissante des marchés peut alimenter la dynamique inflationniste, venant ainsi s'ajouter aux chocs de coûts émanant de la chaîne d'approvisionnement, des prix de l'énergie ou encore des tensions sur le marché du travail. La Banque centrale européenne elle-même a souligné le risque que des profits trop élevés alimentent une spirale inflationniste¹.

Dès lors que des opérations sont susceptibles de réduire excessivement la concurrence, l'Autorité subordonne systématiquement son autorisation à la mise en place d'engagements visant à y remédier. Lorsque les conditions le nécessitent, elle n'hésite pas non plus à interdire l'opération.



CARTEL DÉMANTELÉ = BAISSÉ DES PRIX

Une étude empirique sur un large échantillon de cartels a indiqué que les hausses de prix résultant de ces pratiques atteignaient en moyenne près de 14 % en Europe².

Outre son effet inflationniste sur les prix, un cartel entraîne aussi une limitation du choix et de la qualité des produits.

En France, le démantèlement d'ententes dans les secteurs de la restauration des monuments historiques et des panneaux de signalisation routière a immédiatement été suivi d'effet pour les collectivités locales concernées : les prix ont baissé de 20 à 25 % dès que les ententes ont cessé.

1/ Óscar Arce, Elke Hahn et Gerrit Koester, «How tit-for-tat inflation can make everyone poorer», blog de la Banque centrale européenne, 30 mars 2023.
2/ M. Boyer, R. Katchoni, «How much do cartels overcharge?», *Review of Industrial Organization*, 47-2, 2015, pp. 119-153.

Un rôle de conseil auprès des pouvoirs publics

L'Autorité joue aussi pleinement son rôle pour éclairer le Gouvernement et le Parlement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et promouvoir les principes de concurrence au bénéfice des consommateurs. Dans le cadre de ses compétences consultatives, elle rend des avis sur les projets de texte envisagés par les pouvoirs publics mais peut également, de sa propre initiative, mener des enquêtes sectorielles. Certaines d'entre elles peuvent la conduire à identifier des gisements de croissance inexploités ou des dysfonctionnements et à proposer des réformes, avec parfois un impact direct sur le pouvoir d'achat des Français (libéralisation du marché des autocars, recommandations relatives au marché des audioprothèses, etc.).

Des mesures pour faire baisser le prix des pièces détachées automobiles

À titre d'exemple, l'Autorité avait préconisé en 2012 la levée de façon progressive et maîtrisée du monopole détenu par les constructeurs sur les pièces détachées visibles afin de faire baisser les prix de ces pièces tout en assurant un fonctionnement plus efficace du secteur [Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012].

Ses préconisations ont fait leur chemin et ont fini par convaincre les pouvoirs publics d'amorcer une réforme. Depuis le 1^{er} janvier 2023³, les garagistes et les carrossiers ne sont plus obligés de se fournir auprès des constructeurs, s'agissant notamment des phares, des pièces de carrosserie, des rétroviseurs, des vitres ou encore des pare-brise. Cette ouverture à la concurrence devrait faire baisser la facture des automobilistes à plus d'un titre, puisque selon Mathieu Séguran, délégué général de la Fédération de la distribution automobile, « les pièces détachées qui ne sont pas fabriquées par des constructeurs peuvent être entre 15 et 30 % moins chères en moyenne »⁴. Autre effet positif pour les consommateurs, la baisse du coût des pièces de rechange pourrait avoir un impact sur la situation financière des compagnies d'assurances et faire baisser le montant des primes d'assurance.

Contenir la flambée des prix de l'électricité

Les missions consultatives de l'Autorité peuvent également la conduire à accompagner les pouvoirs publics dans l'élaboration de solutions visant à répondre à des situations de crise. L'Autorité a ainsi été saisie en février 2022 par le Gouvernement pour examiner en urgence le dispositif envisagé pour faire face à la hausse des prix de l'électricité (projet de décret et d'arrêtés visant à modifier temporairement le mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique afin de contenir la hausse des tarifs réglementés dits TRV). L'Autorité a considéré que le dispositif répondait à un objectif de court terme motivé par la crise inédite des prix de l'électricité et a recommandé le renforcement des mesures de contrôle pour vérifier que ce dispositif exceptionnel bénéficiera effectivement aux consommateurs ainsi qu'une réflexion sur la mise en œuvre, à l'avenir, de mesures plus ciblées permettant de protéger, de manière aussi efficace, voire plus, les clients les plus sévèrement exposés à la crise

LA VENTE EN LIGNE, UN CANAL DE VENTE QUI FAVORISE LA CONCURRENCE

Dans la vie de tous les jours, comparer, consulter, essayer de trouver le meilleur rapport qualité/prix est tout simplement devenu pour les consommateurs un acte courant pour gagner en pouvoir d'achat.

L'émergence d'acteurs fonctionnant sur la base d'un nouveau modèle économique (*pure players*), l'apparition de nouveaux outils (places de marché, comparateur de prix) et, plus récemment, la crise sanitaire ont fait exploser les ventes du commerce électronique. Ce canal alternatif à la vente en magasin physique permet aux consommateurs de bénéficier d'un choix étendu et bien souvent à des prix inférieurs, grâce notamment à des coûts de distribution plus réduits.

L'Autorité est depuis longtemps mobilisée pour empêcher les entraves injustifiées à la vente en ligne et sanctionne régulièrement les pratiques visant à la restreindre. Son action en la matière concerne toutes sortes de produits, comme les verres optiques (Essilor/2022), les montures de lunettes (Chanel, Logo, Luxottica et LVMH/2021), les dispositifs de vidéosurveillance (Mobotix/2021), le thé (Dammann Frères/2020), les vélos (Bikeurope/2019), les produits de motoculture (Stihl/2018), le matériel hi-fi et home cinéma (Bang & Olufsen/2012).

dont les ménages les plus vulnérables, comme les personnes âgées ou les ménages à faibles ressources, et les entreprises électro-intensives [Avis 22-A-03 du 25 février 2022].

Favoriser la mobilité

L'Autorité est, depuis longtemps, investie sur le sujet, très important aux yeux des Français, de la mobilité au quotidien. Elle a en particulier été à l'origine de la réforme pro concurrentielle de libéralisation des autocars en 2015. Celle-ci a permis, sans coût pour le contribuable, d'élargir l'offre en proposant un nouveau mode de transport pratique et économique à une clientèle qui n'avait jusqu'alors pas toujours les moyens ou la possibilité d'emprunter les autres modes de transport existants, en particulier les jeunes et les personnes âgées.

Consciente des enjeux dans ce domaine, l'Autorité a récemment décidé de lancer deux enquêtes sectorielles d'envergure concernant les transports terrestres d'une part, et les bornes de recharge pour véhicules électriques d'autre part.

■ Fin 2022, elle s'est autosaisie afin de dresser un bilan de ses précédents travaux et de proposer de nouvelles recommandations plus adaptées aux situations actuelles et aux évolutions futures du secteur, notamment sous l'angle de l'intermodalité et du développement durable, contribuant ainsi au travail engagé sur l'articulation entre le droit de la concurrence et les préoccupations environnementales [Communiqué de presse, 19 décembre 2022].



■ En février 2023, elle a annoncé le lancement d'une autre enquête sectorielle sur l'électromobilité afin de procéder à une analyse globale du fonctionnement de la concurrence dans le secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Son avis s'inscrira dans un secteur en cours de structuration avec des modèles d'affaires qui ne sont pas encore stabilisés et dans lequel de nombreux acteurs interviennent (opérateurs de recharge, opérateurs de mobilité ou encore plateformes d'interopérabilité) [Communiqué de presse du 17 février 2023].

POINT DE VUE



ALAIN BAZOT
Président de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir

L'UFC-Que Choisir fait un travail de premier plan dans la défense des intérêts des consommateurs. L'Autorité, qui intervient régulièrement concernant des produits et services importants pour les consommateurs, contribue elle aussi à cette défense. Quels sont les sujets qui nécessiteraient, selon vous, une mobilisation commune ?

L'UFC-Que Choisir, soucieuse que la concurrence puisse fonctionner de manière libre et non faussée et profite aux consommateurs, a eu l'occasion de saisir pour avis l'Autorité de la concurrence pour qu'elle se prononce sur le fonctionnement concurrentiel de certains secteurs et qu'elle formule des recommandations : assurance emprunteur, propane, pièces détachées de carrosserie automobile, automédication, etc. Les recommandations de l'Autorité ont pu aboutir à certaines réformes législatives importantes (résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur, libéralisation partielle des pièces détachées automobiles, etc.). Mais sur certains secteurs (automédication, propane), la situation concurrentielle ne s'est guère améliorée et un nouveau positionnement de l'Autorité serait le bienvenu. De même, les biais dans l'application de la directive Omnibus sur les prix de comparaison ont des enjeux concurrentiels qui mériteraient que l'Autorité intervienne.

Nous assistons à une montée en puissance des actions en réparation en aval des décisions de l'Autorité de la part d'entreprises ou de personnes publiques victimes de pratiques anticoncurrentielles.

Quelle est la situation des actions de groupe de consommateurs ? Et quel rôle l'UFC-Que Choisir joue-t-elle en la matière ? Que pensez-vous de la proposition de loi Vichnievsky qui entend simplifier l'accès à cette procédure avec un régime juridique unique et des délais raccourcis ?

L'UFC-Que Choisir n'a eu de cesse de souligner que le bilan décevant des actions de groupe en France était notamment lié à une limitation excessive des préjudices indemnisables, le préjudice économique individuel étant, notamment, difficilement quantifiable dans le cadre de pratiques anticoncurrentielles, et d'appeler à un élargissement à l'ensemble des préjudices subis, ce que prévoit la proposition de loi discutée au Parlement. C'est une avancée, mais reste aussi la question des délais de la procédure, avec le problème de la conservation des preuves. Dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles sur des produits de consommation courante, la preuve étant souvent le ticket de caisse, c'est un vrai sujet qui n'est, en l'état, pas réglé par la proposition.



ARBITRE DES RELATIONS

ENTRE ENTREPRISES

La dimension contraignante, et parfois répressive, du droit de la concurrence à l'encontre des entreprises est probablement celle qui vient spontanément à l'esprit de chacun. Au-delà des sanctions et des mesures contraignantes, la politique de concurrence a cependant un objectif plus large qui consiste notamment à protéger les entreprises vis-à-vis de comportements abusifs susceptibles d'être mis en œuvre par des acteurs dominants et à prévenir les conséquences néfastes que les opérations de concentration de leurs clients, de leurs fournisseurs ou de leurs concurrents peuvent avoir pour elles. En veillant à ce que tout le monde ait sa chance et puisse se développer et innover, l'Autorité participe ainsi à soutenir la croissance et le dynamisme économique.

Jour après jour, l'Autorité se mobilise pour sanctionner les comportements abusifs des acteurs économiques mais aussi pour préserver la dynamique concurrentielle des marchés.

Préserver l'animation concurrentielle au profit des entreprises, c'est renforcer notre économie

LA LUTTE CONTRE LES ABUS PARTICULIÈREMENT DOMMAGEABLES POUR LES ENTREPRISES

Si les consommateurs subissent des atteintes qui résultent des pratiques anticoncurrentielles, les entreprises, elles aussi, peuvent être affectées et doivent être protégées des conséquences d'éventuels comportements anticoncurrentiels. Certaines ententes, par exemple, peuvent concerner les marchés intermédiaires et conduire à une augmentation du coût des intrants (produits intermédiaires ou matières premières). À cet égard, une étude publiée par le FMI a conclu que le démantèlement des cartels en France permettrait une hausse de 2 % de la productivité¹.

Les comportements d'abus de position dominante illustrent aussi particulièrement bien cette nécessité de protection des entreprises clientes ou partenaires vis-à-vis d'acteurs puissants.

LE DÉMANTÈLEMENT DES CARTELS EN FRANCE PERMETTRAIT UNE HAUSSE DE LA PRODUCTIVITÉ DE

2%

Rappelons qu'être en position dominante, si cela reflète les mérites des biens et des services proposés sur le marché, est avant tout une réussite en affaires qu'il faut saluer. Toutefois, ce statut particulier impose des responsabilités particulières, au premier rang desquelles figure l'interdiction d'abuser de cette position de supériorité. La jurisprudence constante de la Cour de justice définit la position dominante comme une « position de puissance économique détenue par une entreprise qui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs »².

2022 a été une année record en ce qui concerne le nombre de décisions sanctionnant des abus de position dominante, avec six décisions.

Parmi les types de comportements sanctionnés se distingue notamment, cette année, l'utilisation abusive de moyens non reproductibles par les concurrents.

■ EDF s'est vu infliger, en février 2022, une amende de 300 millions d'euros pour avoir utilisé des fichiers et moyens issus de son ancien statut de monopole historique afin de développer la commercialisation d'offres de marché de gaz et de services énergétiques [Décision 22-D-06 du 22 février 2022 – pour plus de détails, voir p.59].

■ Audiens Santé Prévoyance a également été sanctionnée, en novembre 2022, à hauteur de 800 000 euros pour avoir utilisé les données dont elle disposait en sa qualité de gestionnaire des contrats d'assurance prévoyance et santé complémentaire collective des intermittents du spectacle pour faciliter la commercialisation de l'offre de prestations de gestion de la paie des intermittents du spectacle de sa filiale Movinmotion [Décision 22-D-20 du 15 novembre 2022].

■ Gaz de Bordeaux s'est appuyée sur des moyens humains et techniques hérités de son monopole historique et liés aux TRV, qui n'étaient pas reproductibles par ses concurrents et qui constituaient un avantage concurrentiel, pour mettre en œuvre une stratégie visant, dans le contexte de l'ouverture à la concurrence des marchés de la fourniture du détail de gaz, à préserver sa position sur ces marchés en orientant vers ses offres de marché la quasi-totalité de ses nouveaux clients. Elle a ainsi été sanctionnée en octobre 2022, à hauteur d'1 million d'euros [Décision 22-D-17 du 11 octobre 2022].

Ces affaires illustrent la tentation que peuvent avoir certains opérateurs jouissant d'un monopole ou quasi-monopole, en raison de dispositions réglementaires ou législatives, d'utiliser les moyens dont ils disposent pour se développer sur des marchés connexes, le cas échéant en favorisant l'activité de leurs propres filiales.

On notera également la sanction, en octobre 2022, d'Essilor, à hauteur de 81 millions d'euros, pour avoir mis en œuvre une politique commerciale discriminatoire visant à entraver le développement en France de la vente en ligne de verres correcteurs. Les comportements sanctionnés consistaient en des restrictions imposées aux opérateurs de vente en ligne, en matière de livraison, de communication et de garanties. Alors que les sites de vente en ligne proposent une grande compétitivité en termes de prix et répondent à la volonté des pouvoirs publics d'encourager un mode de commercialisation propice à la baisse des prix, les pratiques d'Essilor ont affecté leur capacité concurrentielle et ainsi freiné l'évolution du marché [Décision 22-D-16 du 6 octobre 2022].

LE CONTRÔLE DES RACHATS ET FUSIONS

Des remèdes parfois nécessaires pour préserver les entreprises partenaires ou clientes de la nouvelle entité

Le contrôle des concentrations a un impact crucial sur la vie des affaires.

La finalité d'un tel contrôle est de s'assurer que le rapprochement envisagé ne va pas générer d'atteintes excessives à la concurrence, susceptibles d'avoir des conséquences néfastes non seulement sur les consommateurs finaux (assèchement de l'animation concurrentielle avec risque d'augmentation des prix, notamment) mais aussi sur les entreprises situées

APPLICATION DE L'EXCEPTION DE L'ENTREPRISE DÉFAILLANTE : UN PRAGMATISME PROTECTEUR

L'Autorité a, en dépit des risques concurrentiels qu'elle avait identifiés, autorisé le rachat de Conforama par le groupe But, en appliquant pour la première fois l'exception de l'entreprise défaillante (pour plus de détails sur le dossier, voir p.53).

Cette faculté particulière a été très peu utilisée en Europe. Depuis qu'elle a reçu en 2004 la compétence de contrôler les concentrations, l'Autorité n'en avait jamais fait application, compte tenu du caractère très strict des critères d'appréciation. De quoi s'agit-il ? Dans des cas exceptionnels, une opération qui porte atteinte à la concurrence peut néanmoins être autorisée, lorsque l'entreprise rachetée est une entreprise défaillante, qu'il n'y a pas de meilleur acquéreur potentiel crédible du point de vue de l'analyse concurrentielle et que l'atteinte à la concurrence n'aurait pas été moins grave si l'entreprise avait disparu.

Dans ce dossier, l'Autorité a conduit son examen avec pragmatisme car cette reprise a permis d'éviter la disparition d'une partie de l'offre, sur un marché déjà fragilisé. Par ailleurs, bien que cela n'entre pas dans les critères d'analyse concurrentielle, cette décision a *in fine* non seulement permis d'éviter la perte d'actifs productifs sur le marché mais aussi permis de protéger et de sauver des emplois.

La pratique décisionnelle observée dans d'autres pays tend à montrer qu'en période de crise, les autorités de concurrence mobilisent davantage ce mécanisme.

1/ F. Moreau, L. Panon, « Macroeconomic effects of market structure distortions – Evidence from French cartels », IMF Working Paper, May 2022.

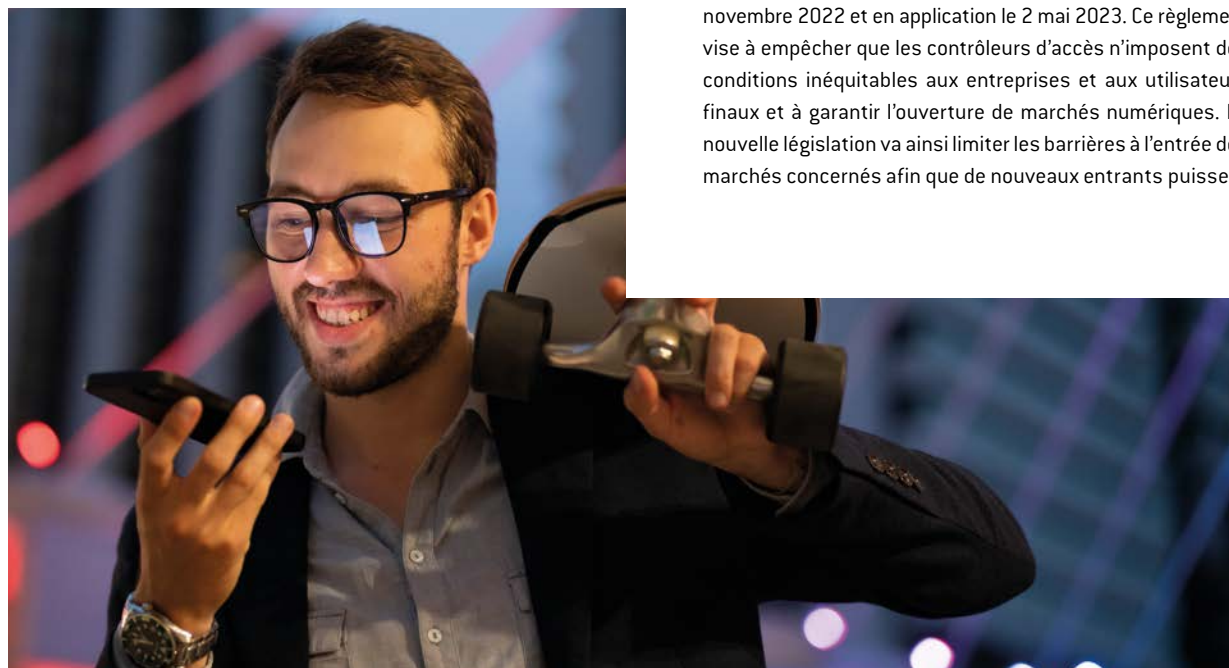
2/ Arrêt de la Cour de justice, 14 février 1978, *United Brands et United Brands Continental BV / Commission*, 27/76, EU:C:1978:22, pt. 65 ; arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 décembre 2017, TDF, n° 16/15499, pt. 59.

en amont ou en aval de la nouvelle entité, ou encore actives sur des marchés connexes. Lorsque les risques sont avérés, la réalisation de l'opération envisagée peut être subordonnée à des conditions, c'est-à-dire à des remèdes qui prennent la plupart du temps la forme d'engagements de la part des parties. C'est la voie qui a, par exemple, été privilégiée en 2022 lors de l'examen du rachat par la Française des Jeux de l'entreprise Aleda, active dans le secteur des solutions globales de caisse destinées aux commerces de proximité et plus particulièrement aux tabacs/presse. Des engagements comportementaux sont en effet apparus nécessaires pour prévenir le risque de mise en œuvre de plusieurs stratégies de la part de la nouvelle entité qui aurait conduit à l'éviction de concurrents d'Aleda (stratégies de subordination de l'agrément, d'offres couplées, de groupage technologique et de dégradation de l'interopérabilité) [Décision 22-DCC-219 du 14 novembre 2022].

Dans certains cas, la recherche de remèdes adaptés pour contrebalancer les effets négatifs du rapprochement ne peut aboutir et l'ampleur des engagements nécessaires conduirait à vider de sa substance l'opération envisagée. Ainsi, dans le dossier TF1/M6, la puissance de marché des deux acteurs réunis faisait notamment naître un fort risque de hausse des prix des espaces de publicité au détriment des annonceurs ainsi qu'un risque de hausse de la rémunération susceptible d'être exigée par la nouvelle entité auprès des fournisseurs d'accès à Internet, sans que les engagements proposés par les parties ne semblent suffisants pour remédier aux atteintes identifiées. Bouygues a finalement pris la décision de retirer sa demande d'autorisation le 16 septembre 2022 [voir Communiqué de presse du 16 septembre 2022 et pour plus de détails, p.79].

Les nouveaux instruments d'une surveillance accrue

Afin de s'adapter aux réalités des marchés et à l'évolution du monde économique, le contrôle s'étend avec de nouveaux instruments complémentaires pour une intervention *ex ante*. La nouvelle application de l'article 22 du règlement européen n° 139/2004 sur les concentrations et l'entrée en vigueur des mesures du règlement européen sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* ou DMA) permettent d'élargir le champ d'intervention et vont notamment protéger les nouveaux entrants et les PME.



L'application de l'article 22

Le périmètre du contrôle des concentrations va sensiblement évoluer grâce à une approche renouvelée et élargie de l'application de l'article 22. La mobilisation de cet article, qui permet aux autorités nationales de demander à la Commission européenne d'examiner certaines opérations « sous les seuils », va en effet apporter, à droit constant, la flexibilité nécessaire pour cibler les concentrations problématiques qui auraient échappé à un contrôle.

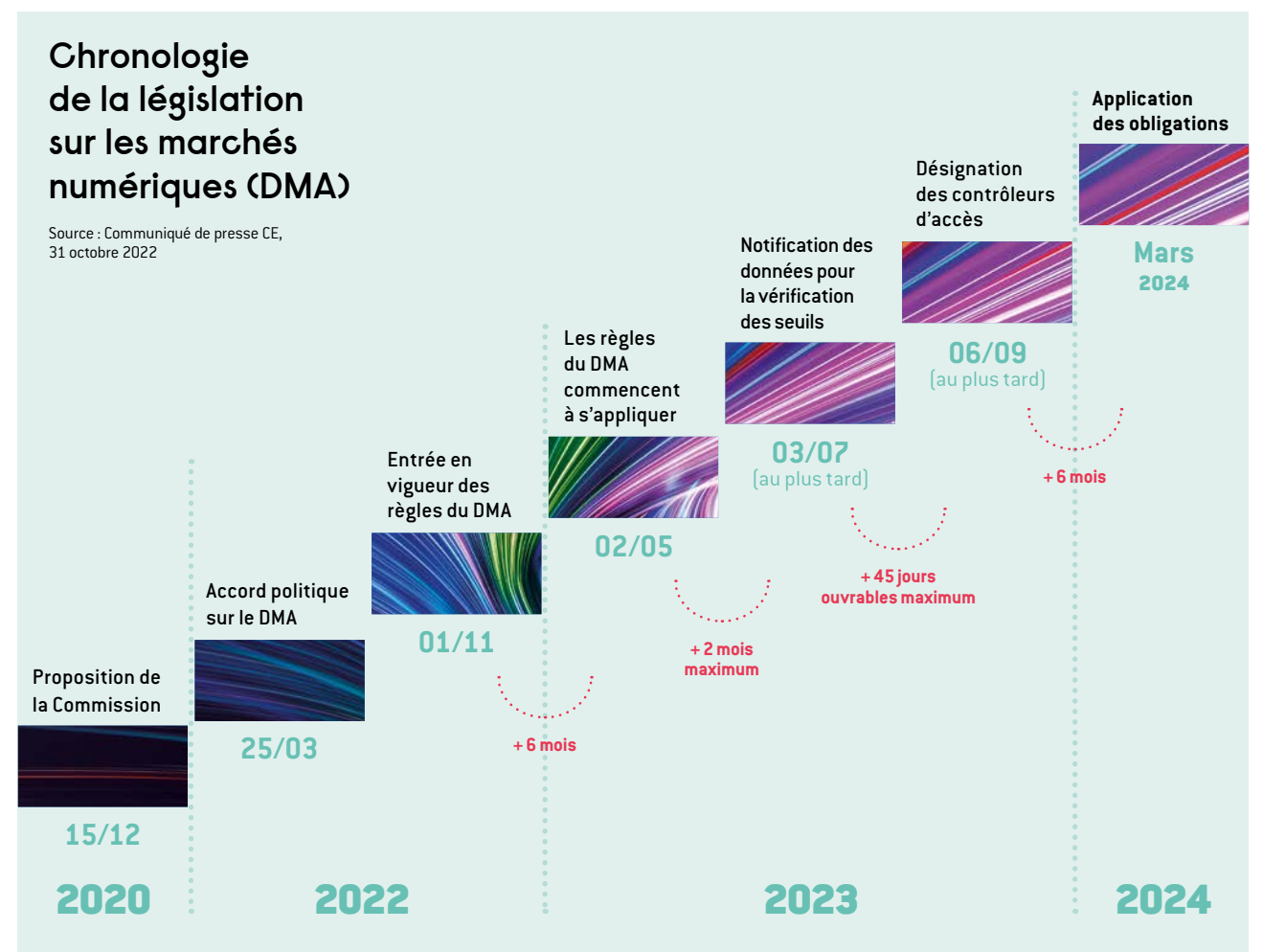
Cette approche renouvelée de l'article 22 redonne une pleine portée à ce dispositif et répond aux demandes exprimées par plusieurs acteurs, notamment l'Autorité française, de mobiliser l'outil de contrôle des concentrations à l'échelle européenne afin de lutter plus efficacement contre les acquisitions prédatrices ou consolidantes. Ces acquisitions consistent à absorber une entreprise qui serait susceptible de devenir un concurrent important ou à intégrer de jeunes start-up afin de se renforcer sur le marché dominé ou sur des marchés connexes. L'utilisation de cet outil va en particulier permettre de mieux contrôler les acquisitions d'entreprises à forte valeur dans les domaines, par exemple, de l'innovation numérique, de la santé ou des biotechs.

Un premier cas d'application a vu le jour en 2022 avec la demande formulée par l'Autorité de la concurrence auprès de la Commission européenne concernant le dossier de rachat de Grail, entreprise innovante qui travaille à l'élaboration d'un test sanguin de dépistage du cancer fondé sur la technologie du séquençage génomique, par Illumina, une puissante entreprise américaine dans le domaine de la santé [Communiqué de presse, 13 juillet 2022].

L'Autorité se félicite de l'arrêt³ rendu le 13 juillet 2022 par le Tribunal de l'Union européenne qui a confirmé la décision de la Commission d'accepter la demande de renvoi formulée par l'Autorité de la concurrence et à laquelle s'étaient joints plusieurs États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (Belgique, Grèce, Islande, Pays-Bas et Norvège). La procédure est pendante devant la Cour de justice européenne.

L'entrée en vigueur du *Digital Markets Act*

Nous y sommes ! Le règlement sur les marchés numériques, qui impose des règles aux plateformes numériques désignées comme contrôleurs d'accès, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et en application le 2 mai 2023. Ce règlement vise à empêcher que les contrôleurs d'accès n'imposent des conditions inéquitables aux entreprises et aux utilisateurs finaux et à garantir l'ouverture de marchés numériques. La nouvelle législation va ainsi limiter les barrières à l'entrée des marchés concernés afin que de nouveaux entrants puissent



Communiqué de presse Commission européenne, 31 octobre 2022, Questions et réponses sur la législation sur les marchés numériques.

y accéder. Elle met en place un cadre plus favorable à l'innovation, la croissance et la compétitivité en facilitant l'expansion de plateformes de taille plus modeste, de petites et moyennes entreprises et de start-up [Questions et réponses, Europa 31 octobre 2022].

Les grandes plateformes se verront imposer une liste précise d'obligations et d'interdictions et ces règles contribueront à poser un cadre plus favorable au développement d'entreprises de moindre taille qui souhaiteraient faire concurrence aux contrôleurs d'accès sur la base des mérites de leurs produits et services. Seront notamment interdits :

- les pratiques discriminatoires d'auto-préférencement, qui consistent, pour un contrôleur d'accès, à favoriser ses propres services ou ceux de ses filiales, au détriment d'entreprises concurrentes, utilisatrices de la plateforme ;
- le fait d'exiger des développeurs d'applications qu'ils utilisent certains des services du contrôleur d'accès (tels que les systèmes de paiement ou les fournisseurs d'identité) pour pouvoir apparaître dans les boutiques d'applications du contrôleur d'accès.

Si la Commission est seule habilitée à faire appliquer les règles, elle sera en revanche amenée à travailler en étroite collaboration avec les autorités des États membres de l'UE. Les sanctions infligées pourront atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial d'une entreprise et jusqu'à 20% en cas d'infractions répétées. En cas d'infractions considérées comme systématiques, la Commission pourra également imposer les mesures correctives comportementales ou structurelles nécessaires pour garantir l'effectivité des obligations, y compris une interdiction de nouvelles acquisitions.

Le DMA et le droit de la concurrence seront deux outils complémentaires, qui se renforcent mutuellement. Le droit de la concurrence s'appliquera aux opérateurs et aux pratiques non couverts par le DMA, et guidera les évolutions futures de ce texte. Symétriquement, la mise en œuvre du DMA améliorera la capacité de contrôle des concentrations par l'Autorité en permettant aux autorités de concurrence de connaître toutes les opérations d'acquisition des grandes plateformes, qui devront en informer la Commission européenne, sans considération de seuils.

Enfin, le règlement sur les marchés numériques prévoit que la Commission pourra ouvrir des enquêtes de marché, dont l'objectif sera de veiller à ce que les obligations établies dans le règlement soient actualisées au regard de l'évolution constante des marchés.

Avec son entrée en vigueur, le règlement démarre une phase cruciale de mise en œuvre : les contrôleurs d'accès potentiels devront avoir notifié, au plus tard le 3 juillet 2023, leurs services de plateforme essentiels à la Commission, s'ils atteignent les seuils fixés par le règlement. S'ils sont désignés contrôleurs d'accès, ils disposeront de six mois, soit jusqu'au 6 mars 2024, pour se conformer aux exigences du règlement sur les marchés numériques. La Commission travaille à présent à l'élaboration d'un règlement contenant les dispositions relatives aux aspects procéduraux de la notification.

Certaines pratiques anticoncurrentielles portent régulièrement atteinte aux intérêts de l'État, des services publics, des collectivités publiques et, par conséquent, à ceux des citoyens et des contribuables. Les manipulations de marchés publics ou encore les pratiques qui ont des répercussions sur les comptes de l'Assurance maladie sont considérées comme particulièrement graves car elles impactent les ressources publiques. L'action vigoureuse de l'Autorité forme désormais, avec les actions en réparation qui se multiplient et prospèrent en aval de ses décisions, une combinaison dissuasive qui monte en puissance.

DÉFENSEUR DES

INTÉRÊTS

DES CONTRIBUABLES



Certaines pratiques anticoncurrentielles peuvent impacter de manière sensible les contribuables sans que ceux-ci n'en soient toujours conscients.

Sanctionner les comportements qui nuisent aux finances publiques, c'est veiller aux intérêts des contribuables

FAUSSER LES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE : UN COMPORTEMENT QUI NUIT DIRECTEMENT AU CONTRIBUABLE

La mise en échec du déroulement normal des procédures d'appel d'offres, en empêchant la concurrence par les prix, perturbe fortement le secteur concerné et porte une atteinte importante à l'ordre public économique en générant des surcoûts pour les collectivités publiques.



L'AUTORITÉ A SANCTIONNÉ QUATRE ENTREPRISES POUR AVOIR FAUSSÉ DURANT HUIT ANS LES PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES EN HAUTE-SAVOIE

Conformément à son rôle historique en ce domaine, l'Autorité lutte contre ces comportements partout en France et considère que le fait de tromper une collectivité publique, qui se trouve dans l'accomplissement de sa mission d'intérêt général, présente un caractère de gravité supplémentaire. En 2022, elle a été amenée à sanctionner deux ententes de ce type, l'une dans le secteur de la collecte et de la gestion de déchets en Haute-Savoie, et l'autre dans celui du transport sanitaire des centres hospitaliers du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes. Dans les deux cas, les pratiques sanctionnées ont contribué à faire échec à un processus de mise en concurrence effective pour la réalisation de prestations de service public, avec un impact direct sur les finances des collectivités (et, *in fine*, sur les contribuables).

Collecte et gestion des déchets en Haute-Savoie : 13 marchés publics faussés

À la suite d'opérations de visite et saisie et d'un rapport d'enquête transmis par la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'Autorité a sanctionné en 2022, à hauteur de 1,5 million d'euros, quatre entreprises pour avoir faussé durant huit ans les procédures d'appel d'offres lancées par différentes collectivités publiques de Haute-Savoie pour la collecte et la gestion de leurs déchets.

Ces pratiques, qui ont concerné 13 marchés publics totalisant environ 6 millions d'euros, ont trompé le maître d'ouvrage sur la réalité du jeu concurrentiel par le dépôt d'offres fictivement concurrentes. Elles ont ainsi créé une répartition artificielle du marché entre les entreprises et neutralisé le processus de mise en concurrence demandé par les collectivités concernées, en favorisant la hausse des prix. Les coûts supplémentaires qu'elles ont engendrés ont pesé sur les budgets de ces collectivités [Décision 22-D-08 du 3 mars 2022, pour plus de détails, voir p.61].

Transport de malades en Val d'Ariège et en Pays d'Olmes : l'assèchement de la concurrence a conduit à des surcoûts avérés pour les hôpitaux

À la suite d'une enquête réalisée par la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence de Nouvelle-Aquitaine dans le secteur des marchés de transport sanitaire des centres hospitaliers du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes, plusieurs sociétés, qui avaient participé à une entente, ont accepté une transaction proposée par la DGCCRF. Une seule a refusé de transiger. La DGCCRF a alors transmis le dossier la concernant à l'Autorité, qui l'a sanctionnée. Dans ce dossier, les entreprises s'étaient réunies en groupement pour s'entendre notamment sur les prix proposés aux hôpitaux. La constitution de ce groupement a ainsi mis les hôpitaux dans l'impossibilité de solliciter des propositions alternatives et de faire jouer la concurrence, alors que c'est l'objet même de la passation de marchés publics. Cette entente a totalement verrouillé la concurrence et a, pour certains marchés, élevé les prix payés par les hôpitaux par rapport à la période antérieure [Décision 22-D-04 du 2 février 2022].

CERTAINS ABUS DE POSITION DOMINANTE PEUVENT ÉGALEMENT AFFECTER GRAVEMENT LES COMPTES PUBLICS

La lutte contre les abus de position dominante peut également conduire, dans certains cas, à mettre fin à des comportements qui ont des répercussions sur l'argent public.

À cet égard, le secteur de la santé fait l'objet d'une vigilance particulière de l'Autorité, laquelle est notamment intervenue à plusieurs reprises pour sanctionner des comportements visant à entraver le développement de médicaments génériques, dans un contexte marqué par les déficits chroniques des comptes sociaux.

L'Autorité estime que les pratiques intervenant dans le secteur de la santé, dans lequel la concurrence est déjà réduite en raison de l'existence d'une réglementation destinée à assurer le meilleur service pour la population tout en préservant les équilibres budgétaires du système d'Assurance maladie, sont, de manière générale, particulièrement graves. Une moindre pénétration des génériques réduit très fortement l'animation concurrentielle et pèse sur les comptes de l'Assurance maladie dans la mesure où elle freine mécaniquement la baisse des prix (ce n'est que lorsque les génériques arrivent sur le marché que le prix de la spécialité princips se voit appliquer une décote par les autorités de santé).

À titre d'exemple, l'Autorité est intervenue en 2013 pour sanctionner une stratégie de blocage s'agissant du Subutex®, un médicament prescrit dans le cadre du traitement de la dépendance aux opiacés (notamment à l'héroïne) des patients toxicomanes. Le marché constituait, au moment de l'analyse, un poste significatif de dépenses pour l'Assurance maladie. La moindre pénétration du générique avait eu des effets substantiels pour les comptes publics, qui se chiffrent à plusieurs millions d'euros par an [Décision 13-D-21 du 18 décembre 2013]. La même année, l'Autorité a sanctionné Sanofi pour sa stratégie de dénigrement à l'encontre des génériques de Plavix®, qui visait à limiter leur entrée sur le marché. Ce *blockbuster* de l'industrie pharmaceutique, utilisé pour la prévention des récurrences des maladies cardiovasculaires graves, était, à l'époque des pratiques, le premier poste de remboursement de l'Assurance maladie en France [Décision 13-D-11 du 14 mai 2013 – pour les suites de cette affaire, voir ci-après].





**LES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES
SONT AUJOURD'HUI ENCORE
PLUS RISQUÉES POUR
LES ENTREPRISES, QUI
SE TROUVENT CONFRONTÉES
À UN RISQUE FINANCIER
SUPPLÉMENTAIRE
CONSIDÉRABLE AVEC
LA MONTÉE EN PUISSANCE
DES ACTIONS INDEMNITAIRES.**

L'Autorité est encore intervenue pour sanctionner un effet d'éviction, considéré comme quasiment absolu, des concurrents du Durogesic®. En rendant impossible la commercialisation des spécialités concurrentes génériques, ces pratiques ont induit un manque à gagner pour les laboratoires génériques et un surprix à payer pour les patients [Décision 17-D-25 du 20 décembre 2017].

**LA MULTIPLICATION
DES ACTIONS EN RÉPARATION**

Les amendes prononcées par l'Autorité sont de nature administrative : elles viennent sanctionner des comportements qui ont créé un trouble à l'ordre public économique et sont recouvrées par le Trésor public. Or, ce dommage causé à l'économie ne se confond pas avec le préjudice qu'ont pu subir les victimes de ces pratiques. En aval de la sanction prononcée par l'Autorité celles-ci peuvent en effet désormais introduire une action en réparation afin d'obtenir des dommages et intérêts.

L'ordonnance du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et son décret d'application favorisent en effet les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, notamment en leur facilitant l'accès aux preuves puisqu'elles peuvent directement s'appuyer sur les décisions de l'Autorité (ou d'une juridiction de contrôle) pour établir l'existence de la pratique¹. On constate, depuis l'entrée en vigueur de ces textes, une nette augmentation des actions en réparation devant les juridictions nationales.

L'entente des panneaux de signalisation routière : de nombreuses collectivités indemnisées

Parmi les victimes de pratiques anticoncurrentielles, de nombreuses collectivités n'hésitent désormais plus à s'engager dans cette voie et font valoir leurs droits à réparation. En aval de la décision de l'Autorité de la concurrence sanctionnant le « cartel de la signalisation routière » [Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010], plusieurs départements (Loire-Atlantique, Eure, Orne et Manche) se sont mobilisés pour obtenir réparation du préjudice subi. Pour mémoire,

l'entente sanctionnée avait faussé pendant près de dix ans la quasi-totalité des marchés publics concernant les panneaux routiers sur l'ensemble du territoire national au détriment des collectivités en charge de la gestion des routes et des autoroutes. Ils ont obtenu réparation du préjudice subi du fait de cette entente, respectivement à hauteur de 41,1 millions d'euros, 1 million d'euros et plus de 2,2 millions d'euros pour chacun des deux derniers². À cette occasion, le Président du conseil départemental de l'Eure, Pascal Lehongre, avait alors indiqué : « Ces accords entre entreprises de signalisation ont faussé la concurrence et ont été clairement conclus au détriment des collectivités et donc des contribuables. Il était logique de demander et d'obtenir réparation de ce préjudice³ ».

L'entente du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin : la participation de l'Autorité à l'évaluation du préjudice

Par ailleurs, de nouveaux modes de coopération entre les juridictions et l'Autorité de la concurrence se mettent progressivement en place, notamment dans la phase d'évaluation du préjudice. Les dispositions du Code de justice administrative relatives au contentieux indemnitaire prévoient désormais que le président de la formation de jugement peut solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparation. L'Autorité dispose alors d'un délai de deux mois pour communiquer ses observations au juge. Dans les suites de l'affaire du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin, l'Autorité a ainsi été saisie par le Tribunal de Strasbourg, et, sur la base de ses observations, les juges ont condamné, en 2021, plusieurs des sociétés



impliquées dans l'entente à payer à la collectivité européenne d'Alsace la somme de 2 millions d'euros avec intérêts⁴. L'Autorité se félicite de cette coopération constructive avec les juridictions du fond, qui lui permet de contribuer au processus permettant aux victimes d'obtenir une juste réparation de leur préjudice.

L'affaire du Plavix® : la CNAM demande réparation

Dans le secteur de la santé, on constate également que la Caisse nationale d'Assurance maladie (CNAM) a engagé une action en réparation visant des pratiques qui ont généré des dépenses plus importantes pour l'Assurance maladie. À la suite de la décision de l'Autorité qui avait sanctionné Sanofi pour avoir entravé l'entrée sur le marché des génériques du Plavix®, la CNAM a ainsi engagé une action en dommages et intérêts devant le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir réparation du préjudice subi en raison de la moindre pénétration des génériques (estimé à 116 millions d'euros par la saisissante). Si, en première instance, le tribunal a débouté la CNAM de son action au motif que celle-ci était prescrite, la Cour d'appel de Paris a en revanche infirmé ce jugement en février 2022 et a ordonné une expertise pour l'évaluation du préjudice subi par la CNAM⁵.

L'entente dans le secteur du linoléum : une action de grande ampleur à venir

Une autre action en réparation d'envergure a été engagée par de nombreux acheteurs publics, dans le sillage de la décision de l'Autorité sanctionnant une entente dans les linoléums. Pour mémoire, l'Autorité avait démantelé en 2017 le cartel des trois principaux fabricants de sols souples en France, Gerflor, Forbo et Tarkett. En 2022, plus de 300 établissements sanitaires et médico-sociaux (hôpitaux, CHU, Ehpad) ont déposé une action indemnitaire, réclamant près de 500 millions d'euros en réparation. L'hôpital de Crépy-en-Valois (Oise), par exemple, estime le montant total de son préjudice à 1,17 million d'euros. Selon Dominique Browne, son responsable des services techniques, « cela représente près de six ans d'investissement chez nous. Six ans d'investissement courant pour des réparations, des véhicules, du matériel hospitalier, des lits... C'est extrêmement important. »⁶

1 / Constituent des présomptions irréfragables les décisions de l'Autorité de la concurrence qui sanctionnent des pratiques anticoncurrentielles n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou d'une décision de la juridiction de recours.

2 / TA Caen, 6 avril 2017 ; CAA Nantes, 16 mars 2018 ; CAA Nantes, 27 avril 2018 ; CAA Nantes, 5 mars 2020 ; TA Rouen, février 2017.

3 / Normandinamik, réseau économique des CCI, 18 juillet 2018.

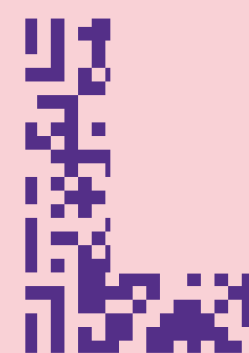
4 / TA Strasbourg, 7 avril 2021.

5 / CA Paris, 9 février 2022.

6 / L'œil du 20h, JT France 2 du 24 novembre 2022.

CO- CONSTRUIRE LA RÉGULATION NUMÉRIQUE

Les enjeux concurrentiels de l'économie numérique demeurent une priorité pour l'Autorité justifiant de sa part un engagement sur le long terme et le déploiement de ressources importantes. En 2022, l'Autorité a mobilisé des moyens significatifs pour traiter des dossiers d'envergure, tels que la poursuite de son enquête sectorielle sur l'informatique en nuage (*cloud*), le dénouement du conflit opposant les agences et éditeurs de presse à Google sur la question des droits voisins, et l'aboutissement de la procédure à l'encontre de Meta dans le secteur de la publicité en ligne. Bilan d'une action déterminée et perspectives sur les problématiques émergentes.



Le numérique soulève des enjeux de plus en plus complexes et s'invite dans toutes les activités économiques. L'Autorité, cette année encore, le place au cœur de ses priorités d'action.

ADAPTER LA RÉGULATION AUX NOUVEAUX ENJEUX

Sur le plan institutionnel, l'Autorité participe activement aux réflexions visant à faire évoluer la régulation du secteur au niveau européen.

L'adoption du règlement européen sur les marchés numériques (*Digital Markets Act* ou DMA) va en particulier permettre d'appréhender de manière plus efficace le comportement des grandes plateformes et l'Autorité sera mobilisée pour accompagner sa mise en œuvre.

S'agissant du contrôle des concentrations, elle s'est fortement mobilisée en faveur d'une approche renouvelée et élargie de l'application de l'article 22 du règlement n° 139/2004. La mobilisation de cet outil, qui permet aux autorités nationales de demander à la Commission européenne d'examiner certaines opérations « sous les seuils », apporte, à droit constant, la flexibilité nécessaire pour cibler les concentrations qui auraient échappé à un contrôle et permettre de mieux appréhender les acquisitions d'entreprises à forte valeur dans l'innovation numérique.

Enfin, l'Autorité contribue aux travaux relatifs à l'élaboration du règlement européen sur les données (*Data Act*), dans un contexte marqué par la montée en puissance du rôle des données dans de nombreux nouveaux modèles économiques.

EXPERTISER LES PROBLÉMATIQUES ÉMERGENTES

L'Autorité peut se saisir d'office pour rendre des avis. C'est l'occasion pour elle de défricher des sujets nouveaux, d'anticiper les évolutions de marché et de comprendre les enjeux dans des domaines en mutation comme la publicité en ligne. Expertiser des marchés stratégiques et émergents, c'est anticiper l'avenir et se donner les moyens de réagir vite et de façon pertinente le moment venu. Par le passé, l'Autorité a réalisé deux enquêtes sectorielles panoramiques sur la publicité en ligne « *search* » en 2010 et « *display* » en 2018.

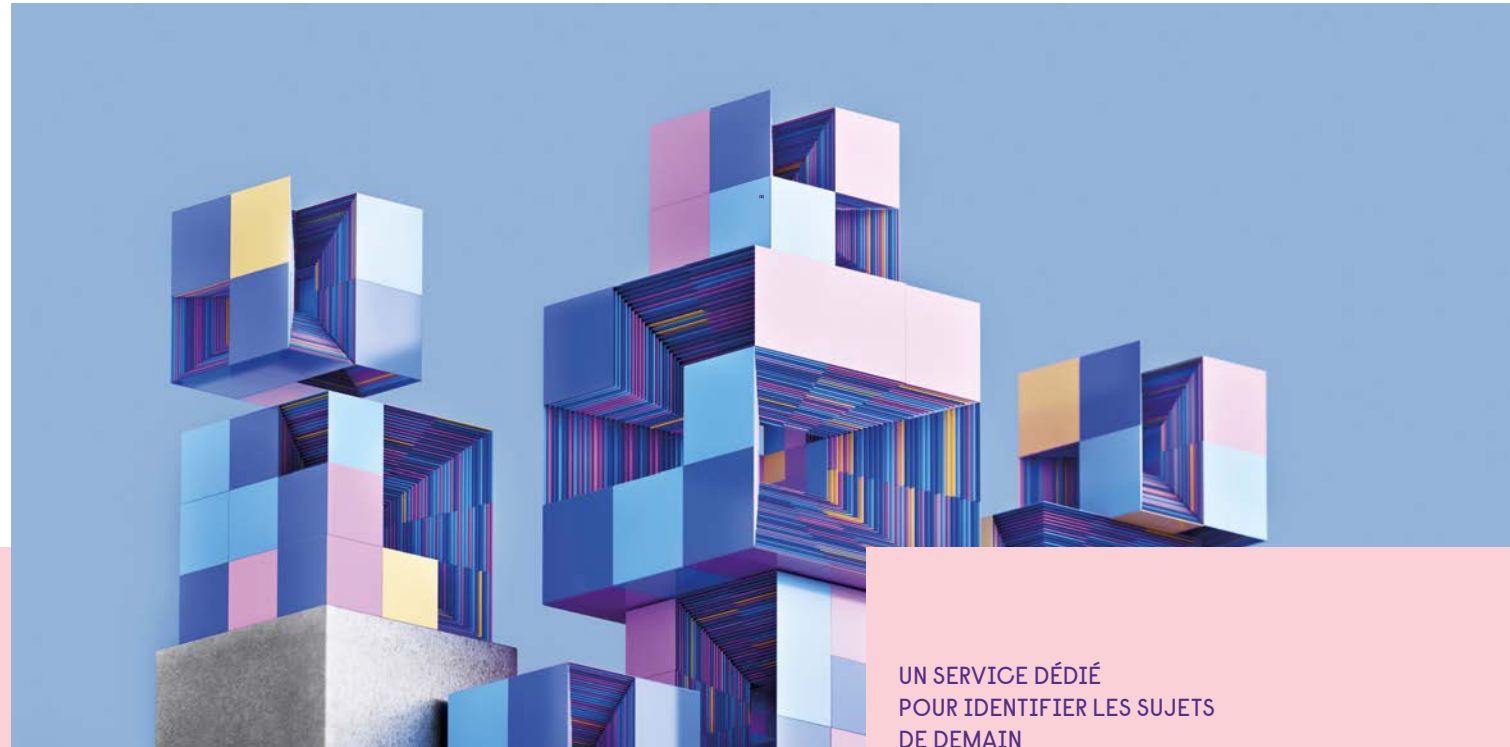
UNE ENQUÊTE SECTORIELLE D'ENVERGURE DANS LE CLOUD

À cet égard, les questions relatives au numérique et à la digitalisation de l'économie font naturellement l'objet d'un investissement et d'un suivi particuliers.

En 2022, l'Autorité a décidé d'ouvrir une enquête sectorielle afin d'évaluer la situation concurrentielle du secteur de l'informatique en nuage (*cloud*) et de réfléchir aux conséquences de l'émergence de ces infrastructures essentielles dans tous les secteurs en lien avec les autorités sectorielles compétentes.

L'avis de l'Autorité procède à une analyse globale de cet écosystème complexe. Dans ce cadre, l'Autorité a examiné en particulier





la dynamique concurrentielle du secteur et la présence des acteurs sur les différents segments de la chaîne de valeur, ainsi que leurs relations contractuelles, dans un contexte où de multiples alliances et partenariats sont conclus pour la fourniture de services *cloud*.

L'accent a également été mis sur la définition des marchés pertinents dans le secteur, l'évaluation de la position et des avantages concurrentiels des différents acteurs concernés et l'examen des pratiques commerciales susceptibles d'être mises en place. L'avis s'attache à évaluer si certains acteurs sont susceptibles de détenir des positions particulières et des avantages concurrentiels, notamment au regard de leur capacité d'investissement, de l'accès à certaines infrastructures, de leur capacité à se différencier ou à proposer une large gamme de services. Plusieurs grands acteurs pourraient cumuler plusieurs avantages et également profiter de leur position très établie sur des marchés numériques pour favoriser leur expansion (risques liés aux avantages tirés de l'écosystème de certains acteurs).

Par ailleurs, l'Autorité a analysé certaines pratiques mises en œuvre ou susceptibles de l'être dans le secteur du *cloud* afin d'évaluer si certaines d'entre elles pouvaient restreindre le développement d'une concurrence par les mérites :

- pratiques d'ordre technique susceptibles de générer des freins à la migration des clients et au recours à plusieurs fournisseurs de services *cloud* ;

- pratiques commerciales, contractuelles ou tarifaires, susceptibles d'augmenter les barrières à l'entrée ou l'expansion sur certains marchés ou d'étendre le pouvoir de marché d'un acteur ;

- conséquences de l'intégration verticale de certains acteurs et potentiels effets congloméraux ;

- risques liés aux ententes et aux pratiques de concentration qui pourraient exister dans le secteur.

Dans le cadre de l'instruction, l'Autorité a conduit de nombreux entretiens informels auprès des principaux acteurs économiques, notamment français, a dialogué avec les acteurs institutionnels (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, Commission nationale de l'informatique et des libertés, Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, Direction générale des entreprises, Direction générale de la sécurité intérieure, Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique, Autorité Bancaire Européenne) ainsi qu'avec plusieurs autorités de concurrence. Elle a ensuite envoyé de nombreux questionnaires et a procédé à l'audition de trois fournisseurs de services de *cloud* à grande échelle (*hyperscalers*)¹.

L'Autorité pourra, le cas échéant, formuler des propositions susceptibles d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur [Communiqué de presse du 27 janvier et du 13 juillet 2022].

UN SERVICE DÉDIÉ POUR IDENTIFIER LES SUJETS DE DEMAIN

Créé en 2020 et positionné au sein des services d'instruction, le service de l'économie numérique est composé de *data scientists* dont le rôle est notamment de procéder à une veille technologique et à l'identification des enjeux à venir.

Parmi les sujets montants, la technologie émergente des chatbots IA tels que ChatGPT sera certainement très vite un sujet pour les régulateurs antitrust.

LE MARCHÉ FRANÇAIS ET EUROPÉEN DU CLOUD EN PLEIN ESSOR

Le *cloud* représente l'ensemble des services mutualisés, accessibles *via* Internet, à la demande, payés à l'usage et, par extension, certaines des infrastructures sous-jacentes (*datacenters* notamment). Les services de stockage de documents en ligne, de messagerie en ligne ou de *streaming vidéo* sont des exemples de services *cloud*.

Le marché français et européen du *cloud* est en plein essor, avec une croissance moyenne annuelle qui devrait dépasser les 25 % dans les prochaines années, avec de forts enjeux de création de valeur pour l'économie. Cet essor est accompagné par un soutien important des pouvoirs publics dans la recherche et le développement des technologies innovantes, afin de soutenir la numérisation de l'économie ainsi que l'industrie européenne et française. Le plan national de soutien à la filière *cloud* française en est une illustration.

À NOTER

L'Autorité met à disposition le premier outil de visualisation de ses publications. Développé par le service de l'économie numérique de l'Autorité, en partenariat avec le « *Computational Antitrust project* » de l'université de Stanford, cet outil, à destination des acteurs du droit de la concurrence (rapporteurs, chercheurs, avocats, etc.), prend la forme d'un graphe de réseau dans lequel les publications de l'Autorité sont représentées et reliées entre elles par les citations qu'elles contiennent. Il permet ainsi d'identifier au premier coup d'œil les interconnexions entre les différentes publications et offre à l'utilisateur une vue d'ensemble de la jurisprudence de l'Autorité.



À cet égard, Margrethe Vestager a déclaré qu'il était « déjà l'heure de se demander à quoi devrait ressembler une concurrence saine dans le métavers, ou comment un outil tel que ChatGPT pourrait bouleverser l'équilibre »². De tels services et univers virtuels risquent de révolutionner la nature de la concurrence sur de nombreux marchés et appelleront la vigilance des autorités qui se préparent d'ores et déjà à répondre à ces nouveaux défis. L'IA conversationnelle va peut-être bouleverser les moteurs de recherche et pourrait rebattre les cartes s'agissant de l'analyse des abus de position dominante. Ces plateformes nécessitent de grandes quantités de données ainsi qu'une capacité de calcul qui ne sont accessibles qu'aux acteurs dominants. Il existe par ailleurs une connexité avec le *cloud* car l'IA générative nécessite d'importantes capacités de stockage.

AGIR SUR LE TERRAIN

Dans un contexte d'accélération de l'innovation technologique, l'enjeu temporel est devenu absolument central pour pouvoir appréhender efficacement sous l'angle du droit de la concurrence les évolutions des secteurs liés au numérique et les nouvelles pratiques qui s'y développent. La pratique

décisionnelle de l'Autorité doit refléter cette vitesse, tout en trouvant le bon équilibre entre la nécessité d'intervention et veiller à ne pas brider l'innovation. Ces dernières années, l'Autorité a mobilisé plusieurs outils procéduraux à sa disposition afin d'intervenir en temps utile et de trouver des réponses adaptées face aux évolutions rapides des technologies et des marchés.

LES MESURES CONSERVATOIRES, UN OUTIL ESSENTIEL POUR POUVOIR INTERVENIR RAPIDEMENT

L'Autorité dispose, tout d'abord, de pouvoirs d'urgence à travers l'outil des mesures conservatoires qui lui permettent d'agir efficacement, et en temps utile, pour prévenir une atteinte grave et irréversible à la concurrence ou à l'entreprise qui en est victime. Elle a, par exemple, prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Google en 2020 dans le dossier sur les droits voisins et en 2019 dans l'affaire Google Ads, ou encore à l'encontre d'Engie en 2016 dans le dossier concernant ses offres de marché aux entreprises. L'Autorité est ainsi l'une des autorités les plus actives en Europe s'agissant de l'utilisation de cet instrument. L'Autorité a mobilisé à nouveau cet instrument en mai 2023 à l'encontre de Meta, dans le secteur de la vérification publicitaire sur Internet [Décision 23-MC-01 du 4 mai 2023].



^{1/} Sociétés de très grande taille, ayant construit des capacités d'hébergement à l'échelle mondiale et développant des applications dédiées utilisées par des millions d'utilisateurs.
^{2/} Margrethe Vestager, *Siecdigital.fr*, 3 mars 2023.

C'EST LA PREMIÈRE FOIS QU'UNE AUTORITÉ DE CONCURRENCE ACCEPTE DES ENGAGEMENTS DE LA PART DE META DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ANTITRUST.



LES ENGAGEMENTS DE META EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EN LIGNE

À la suite d'une saisine de la société Criteo en septembre 2019, les services d'instruction de l'Autorité ont formulé des préoccupations à propos d'un certain nombre de pratiques susceptibles d'affecter les conditions de la concurrence, d'une part entre les différents prestataires de services d'intermédiation publicitaire, et d'autre part, entre Criteo et Meta. Dans le cadre d'une procédure négociée, les sociétés du groupe Meta (Meta Platforms Inc., Meta Platforms Ireland Ltd., et Facebook France) ont proposé des engagements en juin 2021, lesquels ont été ensuite soumis à un test de marché puis examinés par le collège de l'Autorité.

À l'issue d'un processus de négociation visant à améliorer les propositions initiales, l'Autorité a finalement accepté et rendu obligatoires les engagements proposés pour une durée de cinq ans et a ainsi clos la procédure engagée. Ceux-ci ont notamment pour objectif de faciliter les conditions d'accès des entreprises actives dans le domaine des services publicitaires au programme de partenariat de Meta, d'obliger cette dernière à mettre à disposition des prestataires de services publicitaires une nouvelle interface de programmation et à former ses équipes commerciales en matière de conformité. C'est la première fois qu'une autorité de concurrence accepte des engagements de la part de Meta dans le cadre d'une procédure antitrust [Décision 22-D-12 du 16 juin 2022].

Depuis 2021³, le périmètre est encore plus large puisque l'Autorité a désormais la possibilité de se saisir d'office pour imposer des mesures conservatoires, et non plus seulement en suite d'une demande présentée par une entreprise, accessoirement à une demande au fond. Il s'agit d'une opportunité supplémentaire pour intervenir sans délai, de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance d'agissements pouvant nuire à la concurrence, en particulier dans des secteurs où les positions des acteurs évoluent très rapidement, comme dans le numérique.

LES ENGAGEMENTS

La voie négociée des engagements, procédure alternative au contentieux classique dont l'issue est beaucoup plus longue, constitue également une solution particulièrement efficace pour rétablir rapidement et de façon pérenne le bon fonctionnement du marché. Cette procédure présente l'intérêt de placer les acteurs économiques au cœur du dispo-

sitif, en leur permettant de co-construire les remèdes adaptés aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité.

L'Autorité l'a notamment appliqué dans l'affaire des iPhone en 2010 ou encore dans l'affaire Booking en 2014. En 2022, l'Autorité a mobilisé cette procédure concernant Google

et Meta, dont les engagements font désormais l'objet d'un étroit suivi, sous le contrôle d'un mandataire.

POINT DE VUE



JEAN-MARIE CAVADA

Président de la Société des Droits Voisins de la Presse, chargée d'assurer la négociation, la collecte et la répartition des droits voisins des éditeurs et agences de presse

Comment avez-vous vécu la bataille juridique pour que les droits voisins soient appliqués en France ? Et quelles sont les prochaines étapes du processus ?

La bataille juridique fut d'abord, en ce qui me concerne, un long parcours de trois ans au Parlement européen, en tant que Vice-président de la Commission des Affaires Juridiques (JURI) de l'Assemblée législative de Strasbourg, en 2019. Le rapport de force fut ensuite long à consolider, puis très tendu à faire respecter, une fois le vote en plénière acquis, après la négociation même des trilogies, car le poids insidieux du *lobbying* continuait de fonctionner à Bruxelles comme à Paris. Mais la transposition française de cette directive (Droits d'auteur, Droits voisins) n'a pas traîné. La France fut le premier pays européen à faire voter, trois mois à peine après Bruxelles, ce texte qui fait école dans le monde désormais.

Mais, si l'étape législative est une chose, c'en est une autre que l'application de la loi. Pour cette deuxième séquence, je veux dire que le poids de l'Autorité de la concurrence fut et demeure indispensable. Dans un premier temps, l'inertie d'un géant américain censé respecter nos lois a conduit un syndicat d'éditeurs à ester devant l'Autorité. Celle-ci haussa le ton. Rien ne bougeant, un deuxième recours aboutit à une lourde sanction : 500 millions d'euros d'amende à l'encontre du récalcitrant, assortie d'une liste d'exigences. C'est à ce moment que s'est constitué notre organisme de gestion collective « Droits Voisins de la Presse » (DVP), dont les adhérents ont pu bénéficier du soutien, aussi impartial fût-il, de l'Autorité par le travail de ses équipes et de son président. Après la sanction, ce fut la surveillance du bon fonctionnement du marché, à travers des « engagements » réclamés au redevable, et dont le respect est aujourd'hui surveillé par l'Autorité à travers un mandataire.

Des négociations sont maintenant engagées. Quelles que soient les impatiences (compréhensibles si l'on admet qu'une loi s'applique et ne se discute pas en démocratie), je remercie l'Autorité de la concurrence d'avoir pris en main avec force et finesse ce dossier. Car si je regarde nos voisins européens, les éditeurs de presse de beaucoup de ces pays sont seuls. Les uns n'ont pas encore transposé la directive dans leur droit national, les autres l'ont fait sans guère d'énergie à faire respecter son contenu. D'autres voient même la légitimité législative de leur transposition attaquée devant la Cour de justice de l'Union européenne de Luxembourg. Bien sûr, le juste prix devra devenir la règle entre la presse « fournisseur » et les plateformes « acquéreurs » de contenus. Et pour cela, l'union, la patience qui consolide la force et l'exigence pourront bâtir un marché sain et loyalement équilibré.

LES ENGAGEMENTS DE GOOGLE EN MATIÈRE DE DROITS VOISINS

À l'issue d'un conflit de plusieurs mois ayant opposé Google et les éditeurs de presse concernant la rémunération de leurs contenus, l'Autorité a accepté, en juin 2022, des engagements de la part de Google. Cette dernière phase vient compléter deux précédentes décisions marquantes puisque l'Autorité avait déjà prononcé des mesures conservatoires en avril 2020, puis sanctionné Google en juillet 2021, à hauteur de 500 millions d'euros pour le non-respect de ces mesures.

La conjugaison de ces différents moyens d'action (mesures d'urgence, sanction, engagements) aura permis de créer un environnement offrant davantage de stabilité et de garanties d'équité pour les éditeurs et agences de presse. Pour la première fois en Europe, les engagements pris par Google posent un cadre dynamique de négociation et de partage des informations nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération des droits voisins directs et indirects.

Les engagements contiennent un dispositif complet du début des négociations jusqu'à leur conclusion, le tout sous la supervision d'un mandataire, dont les avis s'imposeront à Google, et qui pourra se faire aider d'experts, aussi bien en propriété intellectuelle qu'en finance ou en matière de presse ou de publicité. Ils incluent également un dispositif qui permettra de trouver une solution en cas de blocage par l'intervention d'un tribunal arbitral dont les frais seront supportés par Google.

Les engagements s'appliqueront pour une durée de cinq ans et seront renouvelables une fois pour une période de cinq ans sur décision motivée de l'Autorité [Décision 22-D-13 du 21 juin 2022 – pour plus de détails voir p.73].

POUR LA PREMIÈRE FOIS EN EUROPE,
LES ENGAGEMENTS PRIS PAR GOOGLE
POSENT UN CADRE DYNAMIQUE
DE NÉGOCIATION ET DE PARTAGE
DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES
À UNE ÉVALUATION TRANSPARENTE
DE LA RÉMUNÉRATION DES DROITS
VOISINS DIRECTS ET INDIRECTS.

3/ Ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dite directive ECN+.



**UN IMPACT
À 360°.**



Première application de l'exception de l'entreprise défaillante

L'Autorité a été amenée à contrôler une opération de concentration entre les n°2 et n°3 du marché de l'ameublement français. Faisant preuve de pragmatisme face à la situation critique dans laquelle se trouvait Conforama et en dépit des risques identifiés, l'Autorité a autorisé sans engagement ce rachat, en avril 2022, en mettant en œuvre pour la première fois l'exception de l'entreprise défaillante. Cette faculté particulière consiste à autoriser sans condition la reprise par un concurrent d'une entreprise qui disparaîtrait à brève échéance si l'opération n'était pas réalisée, et ce même si l'opération porte atteinte à la concurrence.



UNE OPÉRATION D'ENVERGURE DANS LE SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON

Mobilux est la société mère du groupe But, actif dans la distribution au détail de produits d'ameublement, de produits électrodomestiques et de décoration et bazar, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, à travers un réseau de 322 magasins sous enseigne But exploités en propre ou sous franchise.

Conforama était, elle aussi, active dans la distribution au détail de produits d'ameublement, de produits électrodomestiques et de décoration et bazar, en France métropolitaine et dans les DROM. Elle disposait d'un réseau de 170 points de vente exploités en propre ou sous franchise.

L'opération de rachat de Conforama par le groupe But était à l'origine soumise au contrôle des concentrations de la Commission européenne, laquelle a décidé son renvoi pour examen à l'Autorité de la concurrence française.

Face aux graves difficultés financières rencontrées par Conforama qui nécessitaient une action rapide, l'Autorité a octroyé au groupe But une dérogation lui permettant de réaliser l'opération sans attendre le résultat de l'examen de sa demande d'autorisation. Après un examen approfondi qui a duré plus d'un an et demi, l'Autorité a considéré que l'opération entraînerait trois grandes catégories de risques d'atteinte à la concurrence,

dont Mobilux n'a par ailleurs pas été en mesure de démontrer qu'ils pourraient être contrebalancés par des gains d'efficacité.

LES RISQUES CONCURRENTIELS IDENTIFIÉS

Le risque de placer de nombreux fournisseurs de produits de literie en état de dépendance économique

L'Autorité a constaté qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité représenterait près de 50 % du marché de la distribution de produits de literie en France et que, par ailleurs, plus de la moitié des fournisseurs communs de literie des parties réaliseraient une part substantielle de leur chiffre d'affaires avec la nouvelle entité. Or, sur un marché de dimension nationale, les alternatives à la

nouvelle entité sont très limitées. De plus, les autres acheteurs ont des volumes très réduits par rapport à ceux des parties.

Le risque de création d'un seul franchiseur en outre-mer entraînant une dégradation des conditions contractuelles des franchisés

But et Conforama sont les deux principaux groupes qui proposent des franchises dans le secteur des produits d'ameublement dans les DROM. Par conséquent, l'opération entraînait la disparition d'une alternative pour les franchisés, qui se retrouveraient principalement face à un seul groupe franchiseur à l'issue de l'opération. L'Autorité a dès lors considéré qu'il existait un risque de dégradation des conditions contractuelles des franchisés/distributeurs locaux dans les DROM avec, par exemple, un risque d'augmentation de la redevance due au titre du contrat de franchise.

Une position dominante dans 56 zones

À l'occasion de l'examen de cette opération, l'Autorité a sensiblement fait évoluer sa pratique décisionnelle concernant la distribution de produits d'ameublement. L'Autorité a ainsi considéré qu'il n'était plus pertinent de retenir un marché global de l'ameublement mais qu'il convenait de segmenter ce marché en six grandes familles de produits (meubles meublants, meubles rembourrés, literie, cuisines, meubles de salle de bain et dressing). L'Autorité a également considéré qu'il était pertinent d'opérer une segmentation selon la gamme de prix. Enfin, elle a considéré que les ventes en magasins physiques et en ligne de produits d'ameublement appartenaient à un même marché, dans la lignée de décisions antérieures, comme celle de 2016 sur le rapprochement entre la Fnac et Darty.

Si l'opération ne faisait pas apparaître de problèmes de concurrence s'agissant des meubles de cuisines, l'Autorité a considéré au terme de son analyse que l'opération entraînait des risques d'atteinte à la concurrence dans quatre zones de chalandise s'agissant des meubles rembourrés, 35 zones s'agissant des meubles meublants et 40 zones s'agissant des meubles de literie, soit en élevant les doublons 56 zones. La position dominante de la nouvelle entité dans ces différentes zones était susceptible d'entraîner une hausse des prix et une baisse de la qualité pour les consommateurs.



L'APPLICATION INÉDITE DE L'EXCEPTION DE L'ENTREPRISE DÉFAILLANTE

Au cours de l'instruction, But a invoqué l'exception de l'entreprise défaillante. Ce dispositif exceptionnel consiste à autoriser sans condition la reprise par un concurrent d'une entreprise qui disparaîtrait à brève échéance si l'opération n'était pas réalisée, même si l'opération porte atteinte à la concurrence car l'effet sur la concurrence serait le même en l'absence de la concentration.

Depuis qu'elle a reçu en 2009 la compétence de contrôler les concentrations, l'Autorité n'avait jamais fait application de cette faculté particulière, compte tenu du caractère très strict des critères d'appréciation (trois critères devant être simultanément remplis – voir encadré ci-dessous).

Au regard des grandes difficultés financières rencontrées par la société rachetée et de l'absence d'offre alternative à celle de Mobilux moins dommageable pour la concurrence, l'Autorité a considéré que les deux premiers critères étaient remplis.

Afin de vérifier que le troisième critère l'était également, l'Autorité s'est d'abord assurée que les actifs de la cible auraient inéluctable-

ment disparu. Elle a, à cet effet, mené une large consultation auprès de l'ensemble des acteurs du marché. Cette consultation a permis de confirmer l'absence de manifestation d'intérêt émanant d'opérateurs actifs sur les marchés identifiés comme problématiques (c'est-à-dire les meubles meublants, rembourrés et de literie). Elle a, par ailleurs, comparé les effets d'une disparition à ceux d'une reprise avant de considérer que les effets de la disparition ne seraient pas moins dommageables et qu'il était plus bénéfique pour le consommateur que Conforama soit reprise par But afin d'assurer un maintien de la diversité de l'offre.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans engagement, en appliquant pour la première fois de son histoire l'exception de l'entreprise défaillante.

- Décision 22-DCC-78 du 28 avril 2022
- Communiqué de presse du 28 avril 2022



Voir la vidéo de présentation du dossier par **Étienne Chantrel**, Chef du service des concentrations

LES CRITÈRES CUMULATIFS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE L'ENTREPRISE DÉFAILLANTE ISSUS DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT (Décision n° 249267 du 6 février 2004)

CRITÈRE 1 Les difficultés de l'entreprise cible entraîneraient sa disparition rapide en l'absence de reprise

CRITÈRE 2 Il n'existe pas d'autre offre de reprise que celle de la partie notifiante moins dommageable pour la concurrence, portant sur la totalité ou une partie substantielle de l'entreprise

CRITÈRE 3 La disparition de la société en difficulté ne serait pas moins dommageable pour les consommateurs que la reprise projetée

FRUITS EN SIROP

Feu vert au rachat de Saint Mamet par le groupe Intermarché.



Décision 22-DCC-134
du 21 juillet 2022

**GRANDE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE**

Le groupe Parfait s'est engagé à céder l'hypermarché Géant Casino La Batelière en Martinique pour répondre aux problèmes de concurrence identifiés.



Décision 22-DCC-254
du 22 décembre 2022

**AMEUBLEMENT**

En dépit de risques concurrentiels identifiés, l'Autorité a autorisé le rachat de Conforama par le groupe But sans engagement, en application de l'exception de l'entreprise défaillante.



Décision 22-DCC-78
du 28 avril 2022

**CHAUSSURES**

Autorisation du rachat de 210 magasins Minelli par Stéphane Collaert, qui contrôle l'enseigne San Marina.



Décision 22-DCC-11
du 31 janvier 2022

SPIRITUEUX

L'Autorité a sanctionné la Cofepp pour avoir pris le contrôle de Marie Brizard Wine and Spirits sans avoir préalablement notifié l'opération, ni attendu sa décision.



Décision 22-D-10
du 12 avril 2022

**PRODUITS DE BAZAR ET DE DÉCORATION**

Feu vert au rachat du groupe Stokomani par la famille Zouari, qui exploite notamment plusieurs magasins sous enseignes Casino, Franprix et Monop'.



Décision 22-DCC-31
du 21 mars 2022

GRANDE DISTRIBUTION**DISTRIBUTION ALIMENTAIRE BIOLOGIQUE**

Autorisation du rachat de 15 magasins bio du groupe Salej par Naturalia, filiale du groupe Casino.



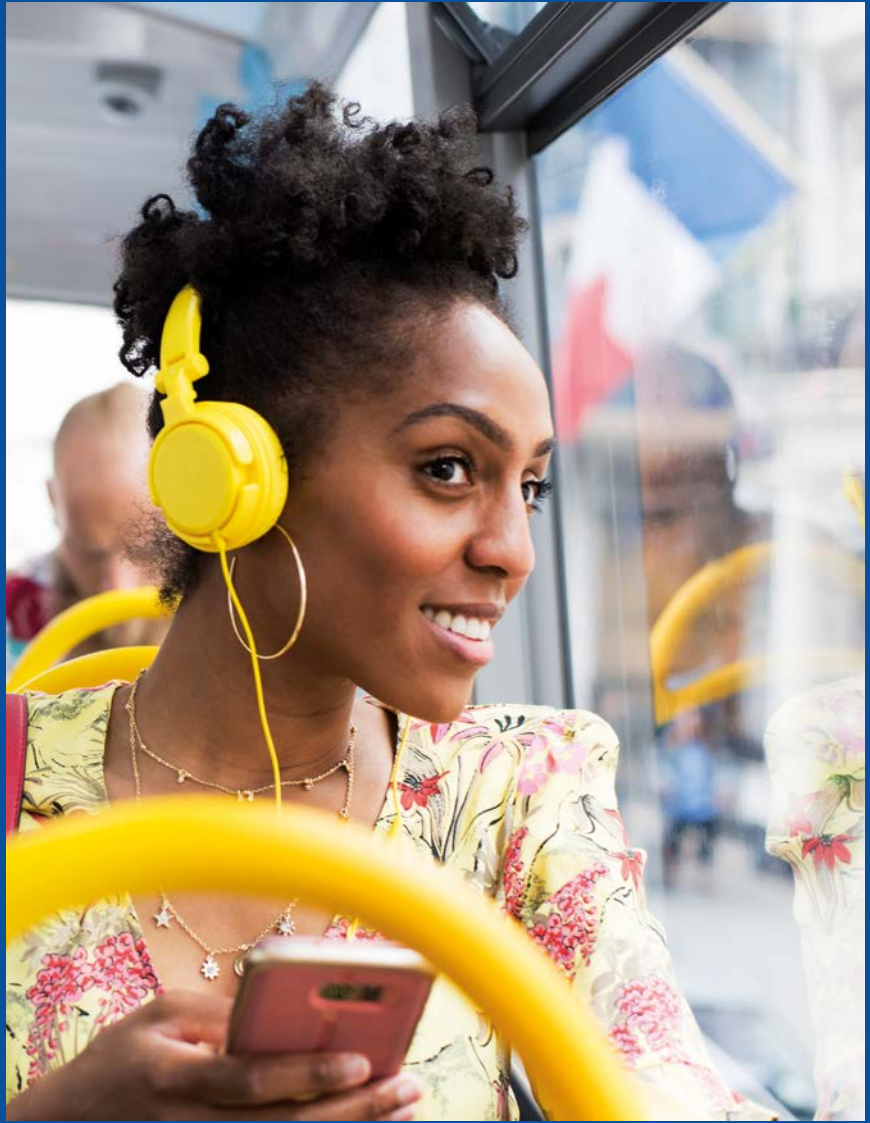
Décision 22-DCC-19
du 15 février 2022

ÉNERGIE & ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE & ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE & ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE & ENVIRONNEMENT



EDF sanctionnée pour abus de position dominante

À la suite d'une plainte d'Engie et de la réalisation d'opérations de visite et saisie, l'Autorité a sanctionné EDF, dans le cadre d'une procédure négociée, pour avoir, de 2004 à 2021, exploité abusivement les moyens dont elle disposait dans le cadre de sa mission de service public de fourniture de l'électricité au tarif réglementé (TRV) afin de proposer à ses clients au TRV des offres de marché en gaz et électricité ainsi que des prestations complémentaires.



UN CONTEXTE D'OUVERTURE PROGRESSIVE À LA CONCUSSION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Les pratiques d'EDF se sont déroulées au cours de la période d'ouverture à la concurrence du secteur. Ce processus a débuté avec la directive 96/92/CE et s'est poursuivi

de manière progressive, d'abord pour les grandes entreprises puis pour l'ensemble des consommateurs, professionnels comme particuliers. Depuis 2007, tous les consommateurs en France, y compris les résidentiels (particuliers), sont éligibles aux offres de marché. Certains tarifs réglementés de l'électricité (TRV) ont progressivement disparu. Ainsi, le TRV Vert, destiné aux entreprises à très forte consommation, et le TRV Jaune, destiné aux entreprises dont la puissance souscrite était comprise entre 36 kVA

et 250 kVA, ont été supprimés le 1^{er} janvier 2016. Seul le TRV Bleu a été conservé pour les particuliers.

UN ABUS DE POSITION DOMINANTE

Les éléments du dossier montrent qu'EDF a exploité les moyens non reproductibles dont elle disposait dans le cadre de sa mission de service public de fourniture de l'électricité au TRV – respectivement les



fichiers des clients au TRV et son infrastructure commerciale dédiée à l'activité au TRV – pour proposer à ses clients au TRV des offres de marché en gaz et électricité, ainsi que des prestations complémentaires.

EDF a ainsi exploité son statut d'opérateur du TRV électricité dans une logique de conquête commerciale. En particulier, dans la perspective de la disparition des TRV Jaune et Vert, EDF a utilisé l'infrastructure commerciale dédiée à son activité de fourniture d'électricité au TRV afin de préserver ses parts de marché et de limiter le développement de ses concurrents. L'utilisation de ces données a également permis à EDF de détecter les besoins des clients en matière de fourniture de gaz et de services énergétiques et de leur proposer des offres en complément de la fourniture d'électricité (travaux d'économie d'énergie, offres d'effacement, domotique, etc.).

300

MILLIONS D'EUROS D'AMENDE.

UNE PROCÉDURE NÉGOCIÉE AVEC L'AUTORITÉ

Dans le cadre de l'instruction menée par l'Autorité, EDF a sollicité le bénéfice de la procédure de transaction. Cette procédure permet à une entreprise qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'intérieur d'une fourchette négociée avec le rapporteur général, fixant un montant maximal et minimal.

EDF a, par ailleurs, proposé plusieurs engagements : d'une part, mettre à disposition des fournisseurs d'électricité alternatifs qui en feraient la demande son fichier clients au

TRV Bleu, d'autre part, séparer les parcours de souscription par téléphone des clients et prospects au TRV Bleu de ceux des clients et prospects en offres de marché.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le collège de l'Autorité a fixé la sanction prononcée à l'encontre d'EDF et de ses filiales à 300 millions d'euros et rendu obligatoires les engagements proposés pour une durée de trois ans, renouvelable.

- Décision 22-D-06 du 22 février 2022
- Communiqué de presse du 22 février 2022

CLAIR

NE En utilisant les moyens humains et techniques liés aux TRV, EDF a bénéficié d'un avantage concurrentiel non reproductible pour ses concurrents. Les pratiques ont contribué à conforter la position d'EDF dans l'ensemble du secteur de l'énergie et à retarder le développement de fournisseurs alternatifs.

Une entente démantelée en Haute-Savoie



À la suite d'opérations de visite et saisie et d'un rapport d'enquête transmis par la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'Autorité a sanctionné quatre entreprises pour avoir faussé les procédures d'appel d'offres lancées par différentes collectivités publiques de Haute-Savoie, entre 2010 et 2018, pour la collecte et la gestion de leurs déchets.

RÉPARTITION DE MARCHÉS ET OFFRES DE COUVERTURE

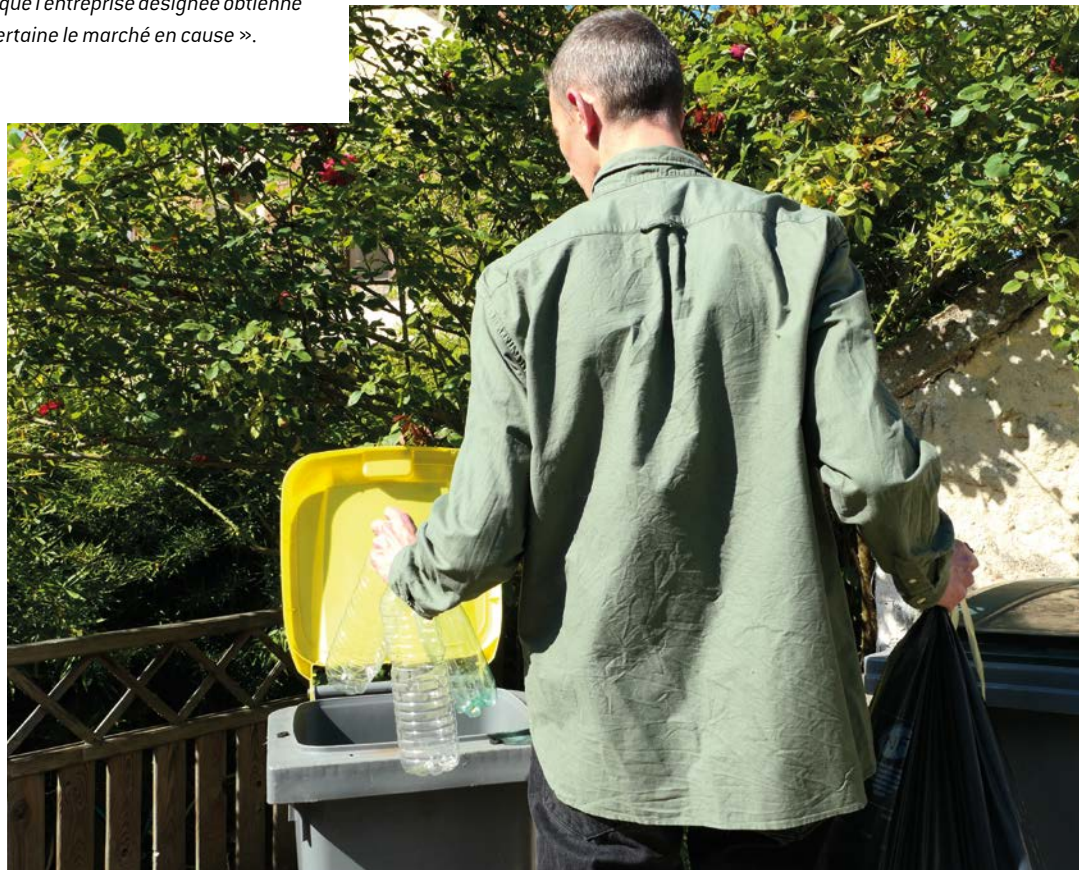
Plusieurs appels d'offres ont été concernés par les pratiques d'entente :

- ceux relatifs à la prise en charge de la collecte et de la gestion des déchets non-dangereux (déchets ménagers et assimilés, déchets des activités économiques et des collectivités) auxquels ont répondu les sociétés Ortec Environnement, Excoffier Recyclage et Trigénium ;

■ celui relatif à la collecte et à la gestion des déchets dangereux (gravats et déchets ménagers spéciaux) auquel ont participé les sociétés TREDI et Excoffier Frères.

En réponse aux appels d'offres lancés par des collectivités publiques pour la collecte et la gestion des déchets non-dangereux, les sociétés Ortec Environnement, Excoffier Recyclage et Trigénium ont mis en place un plan d'ensemble visant à se répartir les marchés au moyen d'offres de couverture. Les pratiques ont concerné 13 marchés publics, totalisant environ 16 millions d'euros, avec deux marchés particulièrement importants, celui de Thonon-les-Bains, d'une part (près de 3 millions d'euros), et celui du Pays d'Évian – lot n° 5, d'autre part (un peu plus de 1 million d'euros).

Concrètement, les entreprises échangeaient, avant le dépôt des offres, des informations confidentielles en se mettant d'accord sur les « prix à mettre ». Elles déposaient ensuite, au bénéfice des unes et des autres, des offres de couverture reprenant tout ou partie des prix transmis. Ces offres de couverture consistaient à « présenter comme concurrente une offre d'un montant délibérément plus élevé, de façon à ce que l'entreprise désignée obtienne de façon certaine le marché en cause ».



ORGANISANT LES OFFRES DE COUVERTURE

EXEMPLE DE COURRIEL SAISI

De : M.A...
Envoyé : mercredi 3 juillet 2013 15:10
À : M.Y...
Objet : CDL

pour marché CDL

1) emballages, prix mini à mettre

| | |
|--|--------------|
| collecte emballages | 320,00 |
| Tri | 250,00 |
| Évacuation des refus | 145,00 |
| Reprise des papiers, prix fixe de reprise | 60,00 (maxi) |

2) papier

prix mini que l'on doit mettre ?

■ Décision 22-D-08 du 3 mars 2022, cote I915



S'agissant de la collecte et de la gestion des déchets dangereux, la société TREDI a transmis à Excoffier Frères un courriel présentant la politique de son groupe en matière de réponse aux appels d'offres. Dans ce cadre, la société TREDI l'a informée de sa décision de soumissionner à un appel d'offres lancé par la communauté d'agglomération d'Annemasse.

DES PRATIQUES QUI ONT TROMPÉ LES COLLECTIVITÉS ET PESÉ SUR LEUR BUDGET

L'intégrité concurrentielle du marché suppose que chacun effectue ses propres choix stratégiques et de politique commerciale en toute indépendance, sans disposer d'aucune information privilégiée concernant un ou plusieurs concurrents.



MILLION D'EUROS D'AMENDE

Par leurs échanges préalables au dépôt de leurs offres, les entreprises ont fait obstacle à la libre fixation des prix et trompé les acheteurs publics sur la réalité du jeu concurrentiel. En agissant ainsi, elles ont entraîné une répartition artificielle du marché et neutralisé le processus de mise en concurrence demandé par les collectivités concernées, en favorisant la hausse des prix. Elles ont ainsi porté une atteinte grave à l'ordre public économique et engendré des coûts supplémentaires qui ont pesé sur le budget des collectivités.

L'APPLICATION DE LA TRANSACTION

Les entreprises concernées n'ont pas contesté les faits et ont sollicité le bénéfice de la procédure de transaction.

La procédure de transaction permet à une entreprise qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'intérieur d'une fourchette proposée par le rapporteur général,

fixant un montant maximal et minimal, et ayant donné lieu à un accord des parties.

Au vu de ces éléments, l'Autorité a prononcé des sanctions pour un montant total de 1,5 million d'euros.

■ Décision 22-D-08 du 3 mars 2022
 ■ Communiqué de presse du 3 mars 2022



ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Avis réservé sur la réorganisation de la filière des emballages ménagers plastiques et sur le mécanisme d'équilibrage prévu par le nouveau projet d'arrêté.



Avis 22-A-05
du 16 juin 2022



COLLECTE ET GESTION DES DÉCHETS

Sanction de plusieurs sociétés pour entente concernant des marchés publics en Haute-Savoie. Ces pratiques ont porté une atteinte grave à l'ordre public économique et engendré des coûts supplémentaires qui ont pesé sur le budget des collectivités.



Décision 22-D-08
du 3 mars 2022



ÉLECTRICITÉ

Dans le cadre d'une procédure négociée, l'Autorité a infligé une sanction de 300 millions d'euros à l'encontre d'EDF, et plusieurs de ses filiales, pour abus de position dominante.



Décision 22-D-06
du 22 février 2022

ÉNERGIE ENVIRONNEMENT

PANORAMA

ASSAINISSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT NUCLÉAIRE

Le rapporteur général de l'Autorité a notifié dix griefs d'entente à six entreprises.



Communiqué de presse
du 11 juillet 2022



FOURNITURE DE GAZ

Sanction à hauteur d'1 million d'euros de la société Gaz de Bordeaux et de ses sociétés mères pour avoir utilisé abusivement les moyens dont elle disposait au titre de son activité de service public afin de développer son activité concurrentielle.



Décision 22-D-17
du 11 octobre 2022

ÉLECTRICITÉ

Saisie par le Gouvernement dans un contexte exceptionnel de hausse des prix de l'électricité, l'Autorité a rendu un avis et des recommandations sur un projet de décret et de deux projets d'arrêtés visant à modifier temporairement le mécanisme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.



Avis 22-A-03
du 25 février 2022





Essilor sanctionnée pour entrave à la vente en ligne

Après une première décision de sanction en 2021 dans le secteur des lunettes de soleil et des montures de lunettes de vue, l'Autorité a rendu en 2022 une nouvelle décision, concernant cette fois les verres optiques. La société Essilor International SAS et sa société mère EssilorLuxottica SA ont été sanctionnées pour avoir mis en œuvre pendant 11 ans des pratiques visant à entraver le développement en France de la vente en ligne de verres correcteurs.



ESSILOR, UN ACTEUR DE PREMIER PLAN DANS LA FABRICATION ET LA DISTRIBUTION DE VERRES OPTIQUES

Essilor International SA est le principal fabricant et distributeur en gros de verres optiques en France. Dominante sur le marché français,

l'entreprise est également le leader mondial de la fabrication de verres correcteurs. Elle produit plusieurs types de verres catégorisés comme « simples » (c'est-à-dire des verres ne nécessitant pas d'ajustements) ou « complexes » (c'est-à-dire des verres qui exigent un protocole de prises de mesures nécessitant *a minima* les mesures de l'écart et de la hauteur pupillaire).

Depuis octobre 2018, Essilor International SAS est devenue la société Essilor Luxottica, nouvelle holding détenant 100 % des sociétés Essilor International SAS – dans laquelle toutes les filiales anciennement détenues par Essilor International SAS ont été transférées – ainsi que la société Luxottica Group SpA (spécialisée dans la fabrication et la production de lunettes).

L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DE LA DISTRIBUTION DE VERRES CORRECTEURS EN FRANCE

Depuis le début des années 2000, le secteur a connu d'importantes évolutions, liées notamment aux assouplissements de la réglementation afin d'encourager le développement de la vente en ligne et de faire baisser les prix, plus élevés que dans les pays voisins.

En France, la distribution des verres correcteurs et des lunettes de vue s'effectue par le biais de plusieurs canaux :

- les boutiques physiques ;
- les « pure players », c'est-à-dire des sites Internet n'ayant pas de points de vente physiques ;
- les revendeurs dits « cross-canal », c'est-à-dire des opérateurs ayant à la fois des points de vente physiques et des sites Internet. Au sein de cette catégorie, certains distributeurs imposent le passage du consommateur par un point de vente physique avant l'achat, quand d'autres permettent que l'achat soit intégralement effectué en ligne.



En France, la vente en ligne de produits d'optique, et en particulier de lunettes de vue, est véritablement apparue à la fin des années 2000 et au début des années 2010, notamment avec le lancement ou l'arrivée des sites Happyview, Direct Optic, Opticien24, Mister Spex et Sensee. Selon certaines sources, les ventes en ligne de lunettes solaires et optiques représenteraient 4 % du marché français en valeur en 2020¹.

Face à l'essor de la vente en ligne, Essilor a, du 29 avril 2009 au 23 décembre 2020, mis en œuvre des pratiques discriminatoires visant à entraver le développement en France de ce canal de distribution alternatif.

UNE POLITIQUE COMMERCIALE DISCRIMINATOIRE VIS-À-VIS DES SITES DE VENTE EN LIGNE

L'Autorité a, tout d'abord, constaté qu'Essilor était en position dominante sur le marché français de la distribution en gros de verres correcteurs, compte tenu de l'importance et de la stabilité de sa part de marché, de la densité et de la fiabilité de son réseau de distribution, de sa présence à tous les niveaux de la chaîne de valeur du secteur, ainsi que de l'absence de contre-pouvoir de la demande. Elle a, par ailleurs, estimé qu'Essilor avait abusé de cette position dominante en mettant en œuvre une politique commerciale discriminatoire visant à entraver le développement en France des sites de vente en ligne, au premier rang desquels ceux proposant une offre mixte ou tout en ligne.



MILLIONS D'EUROS D'AMENDE

Les restrictions en matière de livraison, de communication et d'utilisation des marques et logos

Afin d'empêcher les sites de vente en ligne de proposer des verres de marques Essilor ou Varilux aux consommateurs, la stratégie élaborée par le groupe dès 2009 a consisté, non seulement à refuser de leur livrer des verres de marque, mais également à leur interdire d'utiliser les marques et logos d'Essilor et de communiquer sur l'origine des verres. Essilor est ainsi intervenue auprès des sites Sensee, Direct Optic, Evioo, ExperOptic, ConfortVisuel, Acheter-lunettes.com, Happyview, Opticien24 et VisioFactory, afin d'interdire toute mention ou toute communication sur son nom et/ou ses marques, logos, ou tout autre signe distinctif. Le fondateur d'un de ces sites, qui se fournissait exclusivement auprès d'Essilor, a, par exemple, précisé durant l'instruction : « Essilor refuse que je communique sur sa marque. J'ai reçu une mise en demeure à ce sujet en juin 2012 [...] J'ai eu des conversations orales avec des gens d'Essilor et également du Board d'Essilor, qui continuent de me refuser la communication sur la marque Essilor » (Décision 22-D-16, cote 9619).

Limitation de garantie

Essilor a également mis en œuvre des limitations de garantie vis-à-vis des opérateurs de vente en ligne. En effet, elle indiquait dans ses conditions générales de vente que la prise en charge par Essilor de la garantie adaptation était conditionnée au respect, par le détaillant, d'un protocole de prise de mesures exclusivement conçu pour la vente en magasin. L'Autorité a relevé qu'en cas de non-respect de ce protocole, le remplacement des verres était à l'entière charge du détaillant, ce qui, dans les faits, n'a pu que pénaliser les sites de vente en ligne.



DES RESTRICTIONS RÉPONDANT À UNE FORTE ATTENTE PROTECTIONNISTE DE LA PART DES OPTICIENS PHYSIQUES

Au cours de l'instruction, Essilor n'a apporté aucun élément permettant de considérer que ces restrictions étaient justifiées par les prétendues différences, notamment en termes de fiabilité des prises de mesures, existant entre les opticiens exerçant leur activité dans des magasins physiques et ceux exerçant leur activité en ligne. En revanche, l'Autorité a relevé que ces restrictions répondaient à la très forte attente protectionniste des opticiens physiques à l'égard du groupe Essilor. Ces derniers pouvaient, en effet, contrairement aux sites en ligne, être autorisés à utiliser le logo d'Essilor sous réserve du respect de règles claires et objectives. L'Autorité a également relevé qu'Essilor, tout en s'opposant en France à la vente en ligne de verres correcteurs, commercialisait parallèlement ce type de verres à l'étranger, tant sur ses propres sites que sur des sites tiers.

DES PRATIQUES QUI ONT LIMITÉ LE CHOIX DES CONSOMMATEURS ET FAVORISÉ LE MAINTIEN DE PRIX ÉLEVÉS

Ces pratiques, qui sont intervenues dans un secteur de la santé publique caractérisé par des prix élevés, présentent un degré de gravité certain.

Alors que les sites de vente en ligne proposent une grande compétitivité en termes de prix et répondent à la volonté des pouvoirs publics d'encourager un mode de commercialisation propice à la baisse des prix, les pratiques commerciales discriminatoires d'Essilor ont pu favoriser le maintien des prix des lunettes de vue à des niveaux élevés et en augmentation au cours de la période infractionnelle.

Elles ont, par ailleurs, diminué le choix de produits disponibles pour les consommateurs et empêché le consommateur de procéder à des comparaisons faute d'informations sur l'origine des verres, alors même que l'accès aux produits d'Essilor et la communication sur ce point présentaient un enjeu crucial en termes de crédibilité pour le canal émergent de la vente en ligne, au regard de la notoriété inégalée de ces produits.

DES PRATIQUES QUI ONT DURÉ PLUS DE



ANS

LES SANCTIONS PRONONCÉES

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et en prenant également en considération la durée particulièrement longue de l'infraction – 11 ans et 7 mois – ainsi que l'appartenance à un groupe d'envergure mondiale, leader dans son domaine, l'Autorité a sanctionné la société Essilor International SAS à hauteur de 81 millions d'euros (dont 15 400 000 euros solidairement avec EssilorLuxottica SA, sa société mère).

- Décision 22-D-16 du 6 octobre 2022
- Communiqué de presse du 8 novembre 2022

1. H. Charrondière, « Acuitis se renforce dans la vente en ligne », 6 février 2020, Les Echos études, accessible à partir de l'URL : <https://www.lesechos-etudes.fr/blog/actualites-21/acuitis-se-renforce-dans-la-vente-en-ligne-9594>.

CONTRÔLE SANITAIRE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sanction de la société Goldenway International Pets pour abus de position dominante sur le marché des services de quarantaine des animaux de compagnie à destination de la Polynésie française (ventes liées).



Décision 22-D-05
du 15 février 2022



SANTÉ

PANORAMA



RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE

Sur renvoi de la Commission européenne, l'Autorité a examiné puis autorisé sous conditions le rachat d'OCP Répartition, filiale du groupe McKesson Europe, par le groupe Phoenix.



Décision 22-DCC-186
du 30 septembre 2022

VERRES CORRECTEURS

Sanction de la société Essilor International SAS et sa société mère EssilorLuxottica SA pour avoir entravé le développement en France de la vente en ligne de verres optiques.



Décision 22-D-16
du 6 octobre 2022



LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Feu vert au rachat de la société Bio Pôle Antilles par le groupe Inovie.



Décision
22-DCC-35
du 27 avril 2022

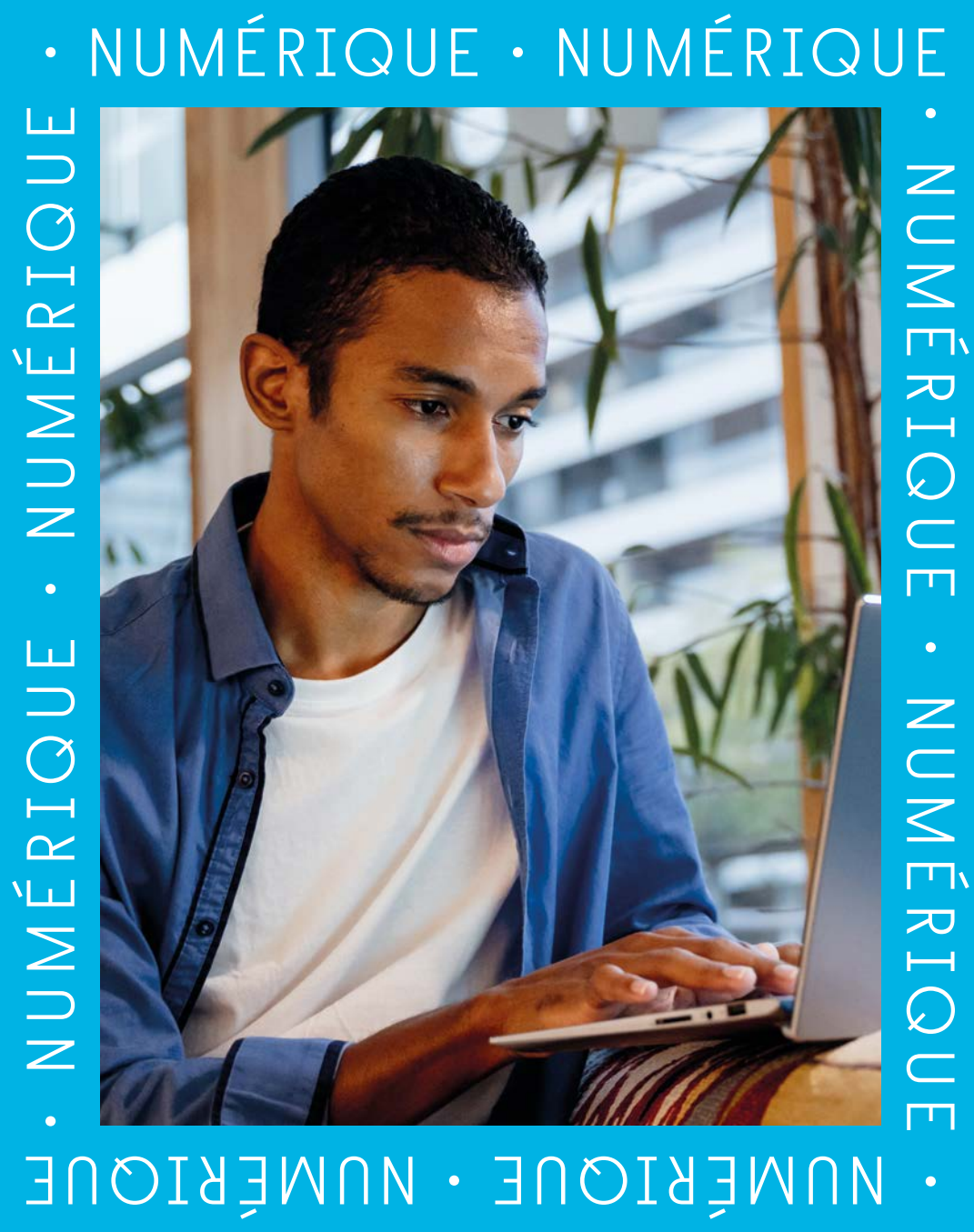


TRANSPORT SANITAIRE DE CENTRES HOSPITALIERS

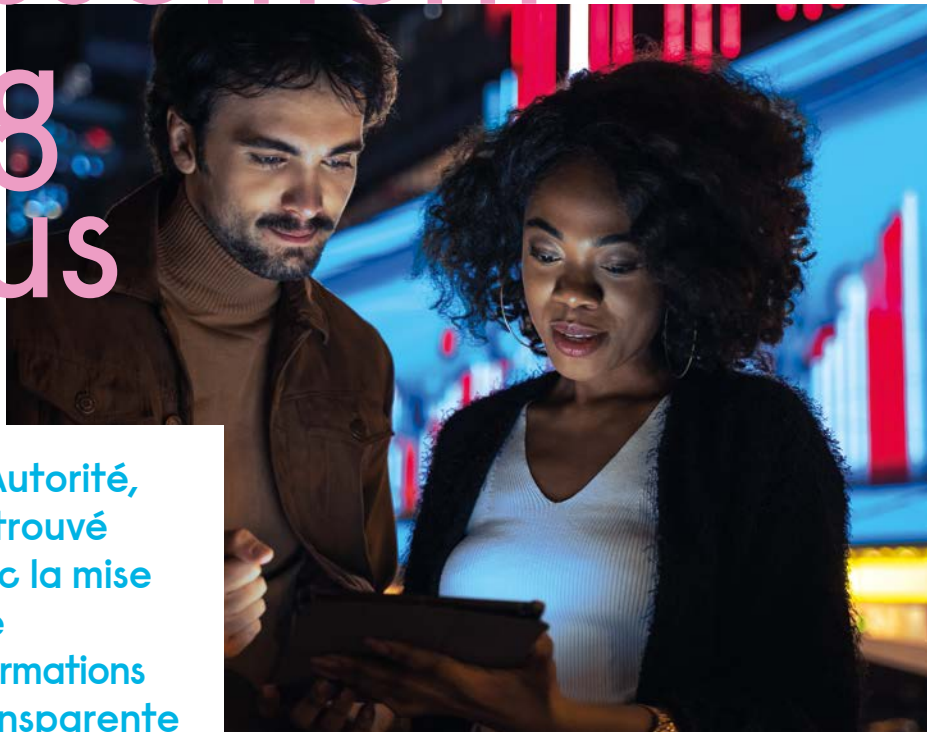
Sanction d'une société d'ambulances pour avoir participé à une entente concernant des marchés publics du Val d'Ariège et du Pays d'Olmes. Ces pratiques ont totalement verrouillé la concurrence et ont favorisé la hausse des prix payés par les hôpitaux.



Décision 22-D-04
du 2 février 2022



L'aboutissement d'un long processus



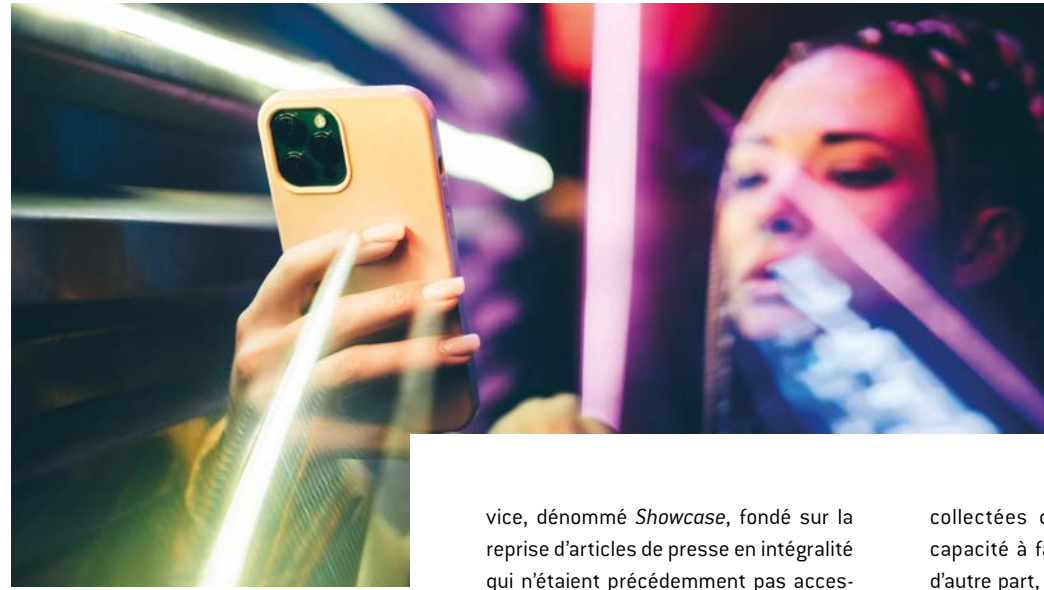
Grâce à l'action énergique de l'Autorité, le dossier des droits voisins aura trouvé son aboutissement en 2022, avec la mise en place d'un cadre pérenne de négociation et de partage des informations nécessaires à une évaluation transparente de leur rémunération. Prenant la mesure de l'urgence de la situation, l'Autorité avait, dès avril 2020, imposé à Google de négocier de bonne foi avec les éditeurs et agences de presse la rémunération pour la reprise de leurs contenus protégés (mesures conservatoires). Un an plus tard, l'Autorité sanctionnait le moteur de recherche à hauteur de 500 millions d'euros pour ne pas avoir respecté ses injonctions et lui ordonnait de se conformer à celles-ci sous peine d'astreintes journalières. En juin 2022, l'Autorité a clôturé les procédures au fond en acceptant et en rendant obligatoires les engagements de Google.

LES DROITS VOISINS EN 3 POINTS

LE CADRE LÉGAL
 La loi du 24 juillet 2019 transpose en droit français la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins du 17 avril 2019. Elle confère aux éditeurs et agences de presse le droit d'autoriser ou interdire la reproduction de leurs publications par les plateformes numériques.

LES CONTENUS CONCERNÉS
 Sont notamment concernés :
 • les extraits d'articles
 • les photographies
 • les infographies
 • les vidéos
 qui sont affichés par les plateformes numériques au sein de leurs services (Google Search, Google Actualités et Discover, par exemple).

LES OBJECTIFS
 Mettre en place les conditions d'une négociation équilibrée entre plateformes numériques, éditeurs et agences de presse afin de redéfinir le partage de la valeur et protéger les investissements consentis.



RAPPEL DES PRATIQUES DÉNONCÉES ET DES PRÉCÉDENTES ÉTAPES PROCÉDURALES

Considérant une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse, l'Autorité avait prononcé, en avril 2020, des mesures d'urgence visant à contraindre Google à mettre en œuvre une négociation de bonne foi, en vue de formuler une proposition financière pour l'utilisation des contenus protégés des éditeurs et agences de presse (**Décision 20-MC-OI du 9 avril 2020**).

En dépit de ces injonctions, l'Autorité a constaté en juillet 2021 dans une décision de non-respect des injonctions (**Décision 21-D-17 du 12 juillet 2021**) que Google avait été en mesure de faire échec aux négociations avec les éditeurs et agences de presse sur l'utilisation actuelle des contenus de presse protégés sur ses services. Elle a en particulier constaté :

- que pendant la quasi-totalité de la période de négociations de trois mois prévue par sa décision de mesures conservatoires, Google avait orienté systématiquement les négociations vers la conclusion d'un contrat de licence global, dont l'objet portait principalement sur un nouveau ser-

vice, dénommé *Showcase*, fondé sur la reprise d'articles de presse en intégralité qui n'étaient précédemment pas accessibles sur les portails de Google. Par ce comportement, les éditeurs et agences de presse ont été privés de leur capacité de négocier une rémunération spécifique pour les utilisations actuelles de leurs contenus protégés pendant la quasi-totalité de la période de négociation, alors même qu'ils avaient exprimé clairement ce souhait à de multiples reprises à Google;

- que Google avait significativement réduit le champ d'application de la loi sur les droits voisins, en excluant le principe d'une rémunération des contenus de presse issus de titres ne disposant pas d'une certification « Information Politique et Générale » (ou « IPG ») et en refusant aux agences de presse le bénéfice d'une rémunération de leurs contenus repris par les éditeurs de presse;
- et enfin, que Google avait retenu une conception excessivement restrictive de la notion de revenus tirés de l'affichage de contenus de presse au titre de l'article L. 218-4 du CPI, en ne retenant, au titre de cette assiette, que les seuls revenus publicitaires des pages de Google Search sur lesquelles s'affichent des contenus protégés. De fait, Google a exclu les revenus dits « indirects » résultant de l'attractivité apportée aux services de Google par l'affichage de contenus protégés, qui, d'une part, renforce le volume de données

collectées de Google et améliore sa capacité à faire de la publicité ciblée et, d'autre part, augmente la probabilité que l'utilisateur accède à des liens sponsorisés payants sur son site de recherche en ligne.

LES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE

Dans le cadre de l'instruction au fond du dossier, les services d'instruction ont formalisé des préoccupations de concurrence relatives au comportement de Google, lesquelles s'articulent autour de trois problématiques.

• Des conditions de transaction inéquitables

Google pourrait avoir imposé aux éditeurs et agences de presse des conditions de transaction inéquitables, constitutives d'un abus de position dominante au sens du droit de la concurrence de l'Union européenne, en refusant de négocier et de rémunérer l'affichage de contenus de presse protégés sur les services existants de Google au titre des droits voisins.

• Traitement discriminatoire

En imposant une rémunération nulle pour tous les éditeurs et agences de presse lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits voisins, indépendamment d'un examen de leurs situations respectives, Google est susceptible d'avoir traité de façon identique des acteurs économiques placés dans des

LE NOUVEAU CADRE DES NÉGOCIATIONS



CHAMP D'APPLICATION ÉLARGI

- Extension à tous les éditeurs, certifiés IPG ou non
- Extension aux agences de presse dont les contenus sont intégrés dans des publications d'éditeurs tiers
- Engagements valables pour les éditeurs et agences ayant déjà entamé ou conclu un accord



NEUTRALITÉ DES NÉGOCIATIONS

- Préservation des conditions
- d'indexation
- de classement
- d'affichage pendant les négociations

Aucune interférence avec les éventuelles autres relations économiques.



NÉGOCIATION DE BONNE FOI

Discussion sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires.
Négociations distinctes :

- sur le service *Showcase* ou tout autre nouveau service de Google
- sur les utilisations existantes de contenus protégés



SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

- Le mandataire supervisera les négociations et s'assurera de la mise en œuvre des engagements
- Il pourra s'adjoindre les services d'un expert technique, financier ou spécialisé en propriété intellectuelle
- Il jouera un rôle actif dans le règlement d'éventuels points de désaccord survenant entre les parties au cours de leur négociation, en émettant des avis qui s'imposeront à Google



TRANSMISSION DES INFORMATIONS nécessaires à l'évaluation transparente de la rémunération

- Communication systématique d'un socle de base minimal (actualisé chaque année)
- Informations complémentaires sous le contrôle d'un mandataire indépendant



ARBITRAGE EN CAS DE DIFFICULTÉS

En cas d'échec de la négociation, possibilité de saisir un tribunal arbitral (aux frais de Google) si les éditeurs le demandent.

situations différentes en dehors de toute justification objective, et, ainsi, d'avoir mis en œuvre une pratique discriminatoire, constitutive d'un abus de position dominante.

• Contournement de la loi

Google pourrait avoir abusé de sa position dominante pour contourner la loi sur les droits voisins, notamment en utilisant la possibilité laissée aux éditeurs et agences de presse de consentir des licences gratuites pour imposer systématiquement un principe de non-rémunération pour l'affichage des contenus protégés sur ses services, sans aucune possibilité de négociation et en refusant de communiquer les informations nécessaires à la détermination de la rémunération.

LES ENGAGEMENTS DE GOOGLE

En réponse à l'évaluation préliminaire, Google a présenté une série d'engagements qui ont fait l'objet d'un test de marché et ont été discutés lors d'une séance devant l'Autorité. À la suite de cette séance, Google a communiqué quatre versions successives d'engagements pour finalement aboutir à une proposition finale substantiellement améliorée le 9 mai 2022. Ces engagements, d'une durée de cinq ans renouvelable, garantissent la mise en place d'un dispositif complet du début des négociations jusqu'à leur conclusion. Leur exécution est placée sous le contrôle d'un mandataire indépendant agréé par

l'Autorité, qui supervisera le déroulement des négociations entre Google et les éditeurs et agences de presse, sera associé à la revue et à la mise à jour annuelle du socle d'informations minimales que Google devra communiquer aux éditeurs et agences de presse. Le mandataire jouera, enfin, un rôle actif dans le règlement d'éventuels points de désaccord survenant entre les parties au cours de leur négociation et ses avis et propositions s'imposeront à Google. Le 7 octobre 2022, l'Autorité a agréé le cabinet Accuracy comme mandataire. Le respect des engagements fait l'objet d'un suivi attentif par l'Autorité.

- **Décision 22-D-13 du 21 juin 2022**
- **Communiqué de presse du 21 juin 2022**

LES GRANDES ÉTAPES DE L'AFFAIRE

RETOUR SUR

JUILLET 2019
Transposition de la directive en droit national avec l'adoption de la loi n°2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse

LA PLAINTÉ DES ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE

NOVEMBRE 2019
L'Autorité est saisie de plusieurs plaintes de la part du SEPM, de l'APIG et de l'AFP à l'encontre de Google

AVRIL 2020
L'Autorité prononce des injonctions dans le cadre des mesures d'urgence à l'encontre de Google
20-MC-OI

LES MESURES D'URGENCE ET LE NON-RESPECT DE CELLES-CI

JUILLET 2021
L'Autorité sanctionne Google à hauteur de 500 millions d'euros pour le non-respect de ces injonctions
21-D-17

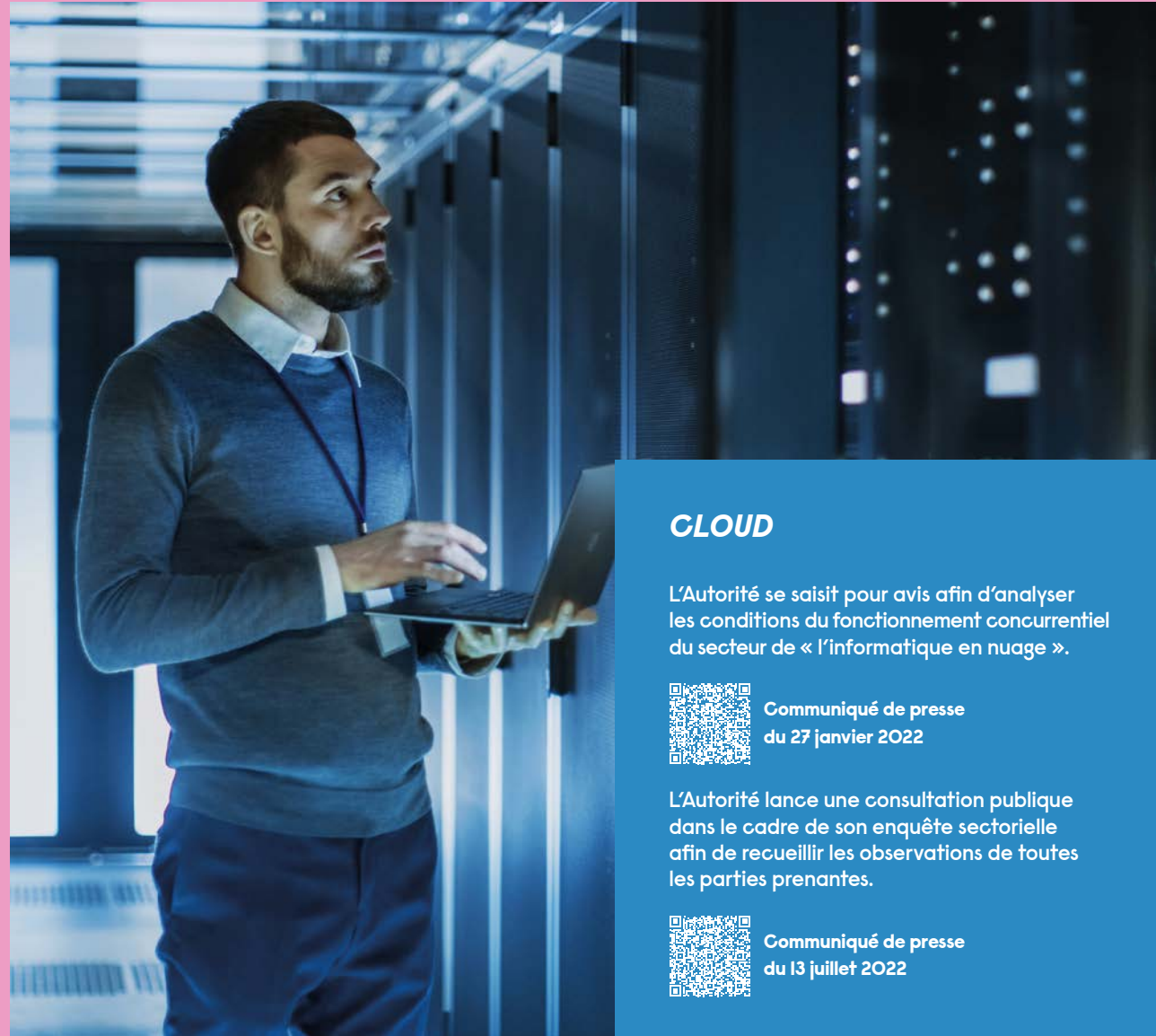
NOVEMBRE 2021
Dans le cadre de l'instruction au fond du dossier, une évaluation préliminaire est adressée à Google, formulant des préoccupations de concurrence

INSTRUCTION AU FOND

DÉCEMBRE 2021
Google propose une première version d'engagements, soumise à un test de marché

AVRIL / MAI 2022
Séance et discussion avec le collège pour améliorer ces engagements (4 versions successives)

JUIN 2022
Acceptation de l'offre finale d'engagements substantiellement améliorée
22-D-13



CLOUD

L'Autorité se saisit pour avis afin d'analyser les conditions du fonctionnement concurrentiel du secteur de « l'informatique en nuage ».



Communiqué de presse
du 27 janvier 2022

L'Autorité lance une consultation publique dans le cadre de son enquête sectorielle afin de recueillir les observations de toutes les parties prenantes.



Communiqué de presse
du 13 juillet 2022



DROITS VOISINS

L'Autorité accepte et rend obligatoires les engagements de Google visant à créer un cadre de négociation et de partage des informations nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération des droits voisins.



Décision 22-D-13
du 21 juin 2022

NUMÉRIQUE

PUBLICITÉ EN LIGNE

L'Autorité rend obligatoires les engagements proposés par Meta concernant des services d'intermédiation publicitaire et clôt ainsi la procédure engagée. C'est la première fois qu'une autorité de concurrence accepte des engagements de la part de Meta dans le cadre d'une procédure antitrust (Plainte de Criteo).



Décision 22-D-12
du 16 juin 2022



PANORAMA

G7 DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

L'Autorité contribue à la mise à jour du « Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques ».



Communiqué de presse du
12 octobre 2022



• MÉDIAS • MÉDIAS • MÉDIAS •
MÉDIAS & TÉLÉCOMMUNICATIONS
MÉDIAS & TÉLÉCOMMUNICATIONS
• TÉLÉCOMMUNICATIONS •



TFI/M6

79

Examen approfondi d'un dossier hors-normes

Le projet de rapprochement des numéros 1 et 2 de l'audiovisuel français a nécessité un examen approfondi de la part de l'Autorité. Cette analyse en profondeur a révélé d'importants problèmes de concurrence sur le marché de la publicité télévisée susceptibles d'engendrer une hausse des prix des espaces de publicité vendus par les parties au détriment des annonceurs et des consommateurs. En outre, la nouvelle entité aurait disposé d'un pouvoir de négociation accru vis-à-vis de ses distributeurs, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, ce qui aurait entraîné un risque de hausse de sa rémunération. Avant que l'Autorité n'ait rendu sa décision, le groupe Bouygues, qui contrôle TFI, a décidé de retirer sa demande d'autorisation. Une décision qui a mis fin à la procédure.



LE PROJET DE MARIAGE DE DEUX GÉANTS

TF1

Le groupe Bouygues contrôle TF1. L'activité de TF1 comprend, notamment, l'édition des chaînes de télévision en clair sur la TNT (TF1, TMC, TFX, LCI et TF1 Séries Films) et payantes (TV Breizh, Ushuaïa TV, Histoire et Série Club, co-contrôlée avec le groupe Métropole Télévision) ainsi que leurs services et fonctionnalités associés (par exemple, replay des chaînes). TF1 édite également un service de vidéo à la demande dédié à l'animation jeunesse : Tfou max.

TF1 a également d'autres activités liées : la production audiovisuelle et cinématographique et l'acquisition de droits audiovisuels, à travers ses filiales TF1 Films Production, TF1 Production et Newen Studios, ainsi que la commercialisation d'espaces publicitaires, à travers sa régie TF1 Publicité. Par ailleurs, TF1 édite des sites Internet et des magazines papier.

Bouygues contrôle également le groupe Bouygues Telecom, actif en matière de télécommunications et de fourniture d'accès à Internet.

M6

Le groupe Métropole Télévision (groupe M6), actuellement contrôlé par le groupe Bertelsmann, a également pour activité principale l'édition de chaînes de télévision en clair sur la TNT (M6, W9, Gulli et 6ter) et payantes (Paris Première, Téva, M6 Music, Canal J, TiJi, MCM, MCM Top, RFM TV et Série Club, co-contrôlée avec TF1). Le groupe M6 exploite le service de vidéo à la demande Gulli Max, à destination de la jeunesse.

Par ailleurs, le groupe M6 est également actif en matière de production audiovisuelle (C. Productions, Studio 89, GM6) et cinématographique (M6 Films, M6 Studio) ainsi que dans la commercialisation d'espaces publicitaires (M6 Publicité).

Enfin, le groupe M6 contrôle le groupe de radio RTL France, qui dispose de plusieurs autorisations d'émettre des programmes radiophoniques en France métropolitaine pour les trois radios nationales RTL France, RTL 2 et Fun Radio, et développe différentes activités liées à l'exploitation de ces services de radio.

LE CADRE DE L'OPÉRATION

L'opération aurait notamment conduit à la réunion, au sein du même groupe, de sept chaînes de la TNT en clair : TF1, M6, TMC, W9, Gulli, LCI et TF1 Séries Films (les chaînes TFX et 6ter avaient vocation à être cédées au groupe Altice afin de répondre au dispositif anti-concentration prévu par la loi n°86-1067 relative à la liberté de communication, tandis que les parties avaient l'intention de renoncer à la licence TNT de la chaîne Paris Première pour répondre au même dispositif).

Le groupe Bouygues, après une phase de pré-notification, avait notifié à l'Autorité le 17 février 2022 son projet d'acquisition. L'Autorité avait décidé le 18 mars 2022 d'ouvrir une phase d'examen approfondi.

Au terme d'une analyse minutieuse et de grande ampleur auprès des parties, de leurs fournisseurs, leurs concurrents et leurs clients sur les différents marchés concernés par l'opération, l'Autorité a confirmé le constat qu'elle a fait ces dernières années dans le cadre de son activité consultative et dans sa pratique décisionnelle en matière de concentration, selon lequel le secteur audiovisuel fait face à de

profondes mutations, marquées notamment par une modification des usages des consommateurs et par l'essor des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA).

UN EXAMEN APPROFONDI DANS LE CADRE D'UNE PHASE 2

L'opération était susceptible d'engendrer des effets sur plusieurs marchés, sur lesquels la nouvelle entité aurait détenu des parts de marché parfois importantes :

- l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels ;
- l'édition et la commercialisation de chaînes de télévision ;
- la distribution de services de télévision ;
- la publicité.

Dans le cadre de son examen approfondi, l'Autorité a analysé l'impact du développement des nouveaux usages en matière de consommation de services audiovisuels et de la pression concurrentielle exercée par les opérateurs digitaux mise en avant par les parties à l'opération.

L'Autorité a poursuivi également la consultation des opérateurs sur ces différents marchés afin d'apprécier au mieux les

effets de l'opération et les remèdes qui pourraient être présentés par les parties en réponse aux éventuelles atteintes à la concurrence identifiées.

CLAIR

UNE ANALYSE D'UNE AMPLÉUR INÉGALÉE

- Des milliers de pages de réponses à des questionnaires adressés aux parties ainsi qu'à leurs fournisseurs, concurrents et clients sur les différents marchés concernés par l'opération
- Une vingtaine d'auditions
- Plusieurs études économiques, réalisées notamment par le groupe Bouygues et l'Autorité de la concurrence
- Des échanges avec les autorités sectorielles (ARCOM, ARCEP et CNIL)
- Des discussions informelles avec d'autres autorités publiques : le CNC et le ministère de la Culture, ainsi qu'avec d'autres autorités européennes de concurrence traitant de cas proches

LA QUESTION CENTRALE DU MARCHÉ PERTINENT

À l'issue de l'examen approfondi, l'Autorité a relevé que la télévision restait un média très puissant auprès de la population française dans son ensemble, mais aussi des personnes âgées de 25 à 49 ans, qui constituent la principale cible commerciale des annonceurs.

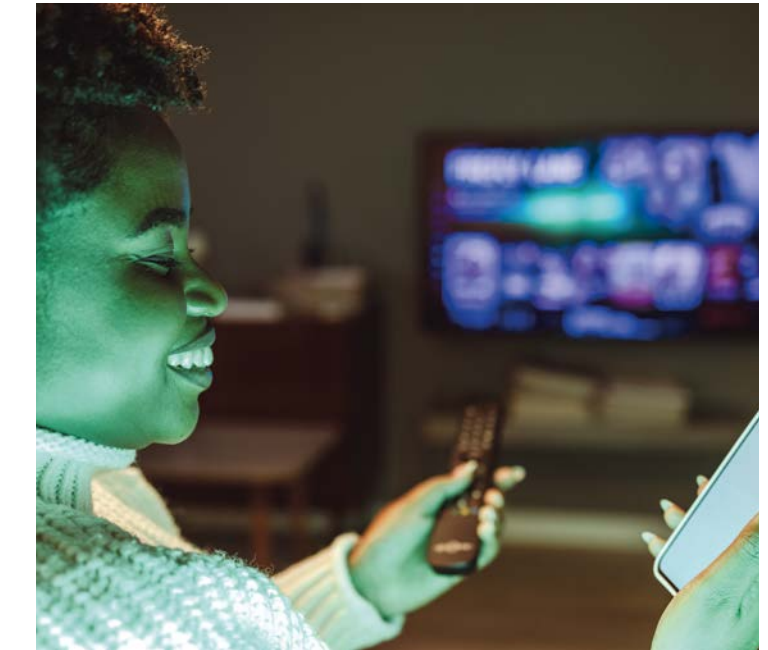
Surtout, elle a considéré que le développement des services de VàDA ne permettait pas, à un horizon prévisible, de remettre en cause cette puissance dans la mesure où ces derniers ont vocation à rester des modèles payants, contrairement aux services édités par les parties, et qu'ils reposent avant tout sur une promesse de consommation individualisée, qui n'est pas propice à une diffusion d'annonces publicitaires de manière simultanée auprès de l'ensemble des utilisateurs.

Dans ce contexte, l'opération aurait pu engendrer des risques concurrentiels majeurs, notamment sur les marchés de la publicité télévisuelle et de la distribution de services de télévision.

LES PROBLÈMES DE CONCURRENCE IDENTIFIÉS

Au cours de l'instruction, le groupe Bouygues a proposé des engagements portant sur les marchés de la publicité télévisée et radiophonique, le marché de l'acquisition de droits de diffusion de films EOF et les marchés de la distribution.

Les usages audiovisuels continuent de connaître des mutations profondes depuis l'avis rendu par l'Autorité en 2019, qui affectent le secteur de la publicité télévisée. Toutefois, l'évolution des usages constatée à l'issue de l'examen approfondi de l'opération ne permettait pas de considérer que la



publicité télévisée et la publicité en ligne étaient suffisamment substituables du point de vue des annonceurs. Dès lors, il n'apparaissait pas justifié de les intégrer au sein d'un marché unique.

L'arrivée prochaine d'offres hybrides payantes intégrant de la publicité par certaines plateformes de vidéo à la demande par abonnement ne remettait pas en cause cette réalité du fonctionnement du marché dans la mesure où la publicité sur les services de VàDA devrait continuer à relever très majoritairement de la publicité ciblée. Dans ce contexte, la puissance de marché des groupes TF1 et M6 réunis, qui sont, aujourd'hui, les deux plus proches concurrents sur le marché de la publicité télévisée, aurait fait naître un fort risque de hausse des prix des espaces de publicité vendus par les parties au détriment des annonceurs et des consommateurs.

En outre, en raison du caractère incontournable de l'ensemble des chaînes des groupes TF1 et M6, la nouvelle entité aurait disposé d'un pouvoir de négociation accru vis-à-vis de ses distributeurs, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, ce qui pouvait entraîner un risque de hausse de sa rémunération.

La proposition d'engagements comportait notamment une séparation des régies publicitaires des chaînes TF1 et M6. Les incitations de ces régies à se faire concurrence auraient toutefois été limitées par le contrôle que Bouygues aurait exercé sur elles. Le risque de hausse de prix ne pouvait donc pas être écarté.

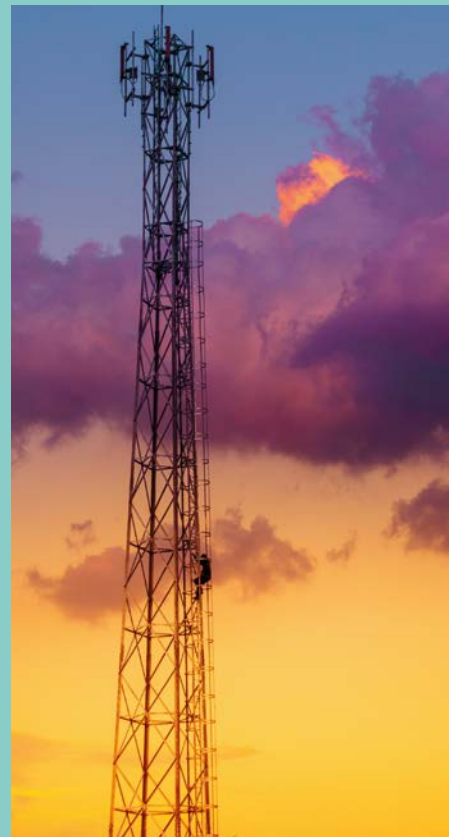
Le collège de l'Autorité s'est réuni en formation plénière les 5 et 6 septembre 2022 afin d'entendre les parties, mais également différents acteurs majeurs des marchés concernés. Les échanges ont porté tant sur les problèmes de concurrence identifiés par les services d'instruction que sur les engagements proposés par la partie notifiante.

À la suite de cette séance, Bouygues a pris la décision d'abandonner son projet d'acquisition et donc de retirer sa demande d'autorisation.

■ **Communiqué de presse du 16 septembre 2022**

CALENDRIER

| RAPPEL DU | 17 MAI | 8 JUILLET | 17 FÉVRIER | 18 MARS | 16 SEPTEMBRE |
|-----------|---|---|---|---|--|
| | Entrée en négociation exclusive des groupes Bouygues et RTL | Signature des accords formalisant l'opération | Notification formelle de l'opération après plusieurs mois de pré-notification | Ouverture d'une phase d'examen approfondi | Retrait par Bouygues de son projet d'acquisition |
| | 2021 | | 2022 | | |



HÉBERGEMENT D'ANTENNES SUR LES SITES PYLÔNES

Rejet de la demande de révision des engagements de TDF (maintien des engagements dans leur totalité).



Décision 22-D-24
du 6 décembre 2022

TÉLÉVISION

Examen approfondi du projet d'acquisition du groupe Métropole Télévision (M6) par le groupe Bouygues (TF1). Avant que l'Autorité n'ait rendu sa décision, Bouygues a décidé de retirer sa demande d'autorisation.



Communiqué de presse du
16 septembre 2022



RÉATTRIBUTION PARTIELLE DES DROITS TV DE LA LIGUE I DE FOOTBALL À AMAZON

Rejet des saisines du groupe Canal+ et de la société beIN Sports pour absence d'éléments suffisamment probants.



Décision 22-D-22
du 30 novembre 2022



ÉDITION DE MAGAZINES PAPIER ET EXPLOITATION DE SITES INTERNET ÉDITORIAUX

Feu vert au rachat par le groupe Reworld Media de la société Unify (« pôle digital » de TF1).



Décision 22-DCC-190
du 7 octobre 2022

MÉDIAS & TÉLÉCOMMUNICATIONS

PANORAMA



TÉLÉCOMMUNICATIONS FIXES ET MOBILES

Autorisation du rachat de la société Coriolis par le groupe Altice France.



Décision 22-DCC-67
du 25 avril 2022

DES ÉQUIPES MOBILISÉES





Le collège de l'Autorité

ET COLLÉGIALITÉ

INDÉPENDANCE

Le collège de l'Autorité se compose de cinq membres permanents (le président et quatre vice-présidents) et de 12 membres non permanents. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans et demi (à l'exception de son président, qui est nommé pour une période de cinq ans renouvelable). Le législateur a souhaité qu'ils soient issus d'horizons très différents. Ainsi, magistrats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs croisent leurs points de vue lors des délibérations. Cette diversité favorise le débat et la neutralité des délibérations et est, à ce titre, un gage de richesse et de légitimité.

LES MEMBRES PERMANENTS

Photo ci-dessus, de gauche à droite :

Henri Piffaut
Vice-président, Administrateur à la Commission européenne

Fabienne Siredey-Garnier
Vice-présidente, Magistrat

Benoît Cœuré
Président, Inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ancien membre du directoire de la Banque centrale européenne

Irène Luc
Vice-présidente, Magistrat

Thibaud Vergé
Vice-président, Professeur de sciences économiques, ENSAE Paris/CREST

LES MEMBRES NON PERMANENTS ISSUS DU SECTEUR PUBLIC*

- 1 Béatrice Bourgeois-Machureau**
Présidente adjointe de la section sociale du Conseil d'État
- 2 Savinien Grignon-Dumoulin**
Avocat général à la Cour de cassation
- 3 Jérôme Pouyet**
Professeur associé à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC)
- 4 Catherine Prieto**
Professeure de droit de la concurrence à l'université Paris I
- 5 Fabien Raynaud**
Président adjoint et Rapporteur général de la section du rapport et des études du Conseil d'État



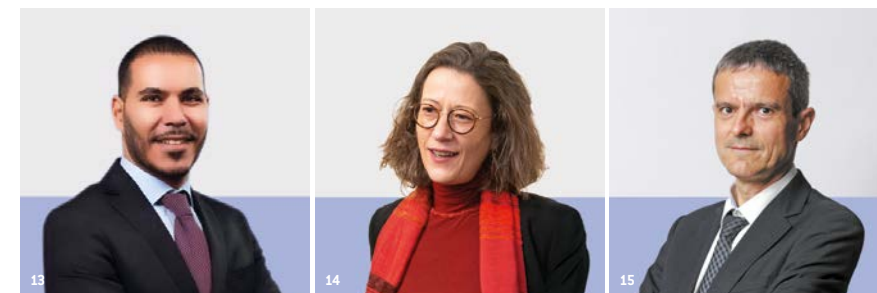
LES MEMBRES NON PERMANENTS ISSUS DU SECTEUR PRIVÉ

- 7 Laurence Borrel-Prat**
Avocate à la cour
- 8 Valérie Bros**
Secrétaire générale de la société Plastic Omnium
- 9 Julie Burguburu**
Secrétaire générale, membre du comité exécutif de TF1
- 10 Cécile Cabanis**
Directrice générale adjointe, Tikehau Capital
- 11 Jean-Yves Mano**
Président de l'association CLCV
- 12 Alexandre Menais**
Directeur juridique Groupe, L'Oréal SA



LES MEMBRES NON PERMANENTS SUPPLÉMENTAIRES DÉLIBÉRANT SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

- 13 Walid Chaiehoudj**
Co-responsable du Centre de droit économique et du développement Yves Serra et professeur agrégé de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Perpignan
- 14 Camille Chaserant**
Maître de conférences hors classe à l'Université Paris I, Directrice adjointe du centre d'économie de la Sorbonne
- 15 Frédéric Marty**
Chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS)



*Au moment de la mise sous presse, la nomination du sixième membre était en cours.

Organisation de l'Autorité de la concurrence

AU 12 JUIN 2023

COLLÈGE

PRÉSIDENT
Benoît Cœuré

VICE-PRÉSIDENTS
Irène Luc
Henri Piffaut
Fabienne Siredey-Garnier
Thibaud Vergé

MEMBRES NON PERMANENTS
Laurence Borrel-Prat,
Béatrice Bourgeois-Machureau,
Valérie Bros,
Julie Burguburu,
Cécile Cabanis,
Savinien Grignon-Dumoulin,
Jean-Yves Mano,
Alexandre Menais,
Jérôme Pouyet,
Catherine Prieto,
Fabien Raynaud

MEMBRES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Walid Chaiehcloudj,
Camille Chaserant,
Frédéric Marty

Membres du collège siégeant
lorsque l'Autorité de la concurrence
délibère au titre des avis rendus
sur la liberté d'installation
de certaines professions juridiques
réglementées.

CONSEILLER AUDITEUR
Jean-Pierre Bonthoux

SERVICES D'INSTRUCTION



RAPPORTEUR GÉNÉRAL
Stanislas Martin



CONSEILLÈRE DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL
Anne Krenzer
Responsable clémence & coopération européenne



CONSEILLÈRE DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL
Élise Provost
Responsable du réseau développement durable



SERVICE CONCURRENCE 1
Laure Gauthier



SERVICE CONCURRENCE 2
Pascale Déchamps



SERVICE CONCURRENCE 3
Erwann Kerguelen



SERVICE CONCURRENCE 4
Lauriane Lépine



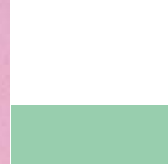
SERVICE CONCURRENCE 5
Gwenaëlle Nouët



SERVICE DES CONCENTRATIONS
Étienne Chantrel



SERVICE ÉCONOMIQUE
Eshien Chong



SERVICE INVESTIGATIONS
Nomination en cours



SERVICE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Leila Benalia



SERVICE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
Yann Guthmann

DIRECTIONS DE LA PRÉSIDENTE



CABINET DU PRÉSIDENT ET DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES
Bertrand Rohmer



DIRECTION DE LA COMMUNICATION
Virginie Guin



DIRECTION JURIDIQUE
Mathias Pigeat

SECRETARIAT GÉNÉRAL



SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Maël Guilbaud-Nanhou



SERVICE DE LA PROCÉDURE ET DE LA DOCUMENTATION
Thierry Poncelet



SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Patricia Beysens-Mang



SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ACHATS
Aymeline Clément



SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
Cyrille Garnier



SERVICE DE LA LOGISTIQUE, DE LA TECHNIQUE ET DE LA SÉCURITÉ
Romain Gitton



CHEF DE MISSION MODERNISATION, PILOTAGE ET PERFORMANCE, ET DPO
Marianne Faessel



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



autoritedelaconcurrence.fr



Abonnez-vous à la liste de diffusion des communiqués
de presse depuis notre site Internet



Visionnez les conférences de l'Autorité
sur notre site Internet

Directeur de la publication : Benoît Cœuré

Directrice de la rédaction : Virginie Guin

Rédactrice en chef : Coralie Anadon

Conception et réalisation : Lonsdale

Crédits photo : @Sandrine Roudeix – Sophie Palmier – Autorité de la concurrence – @European Union – Bertrand Guay/AFP – CRE – John Nguyen – ART – ARCEP – ANJ – @Alexis Lecomte – Olivier Roller – Chloé Duretête – GettyImages/Stock/Shutterstock/Stocksy – JohnnyGreig, Klaus Vedfelt, Darya Komarova, Vlad Yushinov, bjdtx, Revolu7ion93, SeventyFour, 3DSculptor, Dilok Klaisataporn, Reptile8488, syv1rob1, MathewHayward, olrat, saragut Thaneerat, Natalia Kokhanova, Xuanyu Han, Jordi Mora Igual, Jun, Ziga Plahutar, Westend61, filadendron, Witthaya Prasongsin, NeoLeo, OR Images, AnnaSkills, Vladimir Vladimirov, stefanamer, gremlin, iambuff, Eugene Myrmin, BlackJack3D, Thamrongpat Theerathamakorn, Damir Khabirov, Westend61, Obradovic, Vladimir Godnik, Zinkevych, SoIStock, onurdongel, Liudmila Chernetska, Stella, Alexander Nevmerzhijsky, Laura Kurz, diego cervo, EyeEm, Ellen LeRoy Photography, Flashpop, Helder Faria, Westend61, coldsnowstorm, Oksana Shufrych, Bruno Giuliani, Armand Burger, Vladimir Fedorov, vm, kunchainub, John Seaton Callahan, Maskot, Pixavril, plainpicture/Jens Nieth, anilakKus, Zorica Nastasic, IURII KRASILNIKOV, Cavan Images, AleksandarGeorgiev, WLADIMIR BULGAR/SCIENCE PHOTO LIBRARY, Tanja Ristic, Jacoblund, ilbusca, Stocksy/Alba Vitta, Westend61, YakobchukOlana, Maria Korneeva, gorodenkoff, Bet Noire, Sompong Lekhawattana, Xavier Lorenzo, gustyx, TEK IMAGE/SCIENCE PHOTO LIBRARY, evgenyatamanenko, Milko, Yanawut, AndreyPopov, Fedor Kozyr, FangXiaNuo, Sitthiphong, Paul Bradbury.

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence font l'objet d'un recours toujours pendant ou sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Au moment de la mise sous presse, les décisions commentées dans le présent ouvrage qui font l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris sont : 22-d-04, 22-d-16, 22-d-17 et 22-d-24.

Par ailleurs, la présentation des décisions et avis ne prétend pas à l'exhaustivité et a pour vocation d'informer le grand public. Les lecteurs sont, par conséquent, invités à consulter les décisions, avis et arrêts dans leur version intégrale sur le site Internet de l'Autorité et des juridictions de contrôle pour apprécier de façon exacte le contexte et la portée des informations présentées.

Achévé d'imprimer en juillet 2023

Autorité de la concurrence
Direction de la communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00

Autorité
de la concurrence

